



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

**L'IMPACT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
SUR LA CULTURE :
QUELS DÉFIS JURIDIQUES
ET ENJEUX POUR L'UNION EUROPÉENNE ?**

**Communication de Mme Céline Calvez,
députée des Hauts-de-Seine (EPR)**

et

**Avis politique adopté par la
Commission des affaires européennes**

Mercredi 25 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
I. L'apparition de l'intelligence artificielle bouleverse en profondeur le secteur de la culture européenne	6
A. L'utilisation de l'IA dans le secteur de la culture est perçue de manière ambivalente par les acteurs culturels	6
1. L'IA, nouvelle forme d'expression de la créativité	6
2. L'IA, double menace pour la création	7
a) Une menace pour de nombreux emplois du secteur culturel	7
b) Une menace pour la qualité des créations produites par l'IA.....	7
B. L'IA représente une source d'opportunités pour la culture européenne.....	8
1. Préserver une souveraineté culturelle européenne	8
2. Diversifier les contenus et défendre les valeurs européennes pour éviter les stéréotypes culturels	8
3. Démocratiser la culture	9
II. L'entraînement des IA génératives représente un défi pour la protection du droit d'auteur	9
A. La directive sur le droit d'auteur n'est pas adaptée aux nouveaux modes d'utilisation des données qu'implique l'entraînement de l'intelligence artificielle	9
1. L'Union européenne s'est dotée d'un cadre juridique pour protéger le droit d'auteur à l'ère du numérique	9
2. L'entraînement de l'IA soulève pourtant d'importantes difficultés juridiques quant au respect du droit d'auteur	11
a) L'entraînement de l'IA ne relève pas du champ de l'exception prévue pour la fouille de textes et de données	11
b) Les autres conditions de cette exception demeurent très floues.....	14
3. Une nouvelle réglementation supplémentaire au niveau de l'UE, encadrant l'entraînement de l'IA générative et l'interaction avec le droit d'auteur, pourrait apporter une sécurité juridique	16
B. Les obligations de transparence prévues par le règlement sur l'intelligence artificielle doivent également être renforcées	17
1. L'obligation de transparence en vigueur et celle envisagée par le code de bonnes pratiques ne permettent pas de rendre le droit d'auteur effectif	17
2. La mise en œuvre d'un tiers de confiance et la présomption de la preuve : deux solutions pour renforcer la transparence	20
a) La mise en place d'un tiers de confiance pourrait constituer un compromis équilibré....	20
b) La possibilité d'établir une présomption d'utilisation d'œuvres protégées et la délicate question de la protection du style dans les œuvres créées « à la manière de... »	22

III. Les productions créées par et avec l'IA : une qualification juridique complexe non contraire au droit d'auteur.....	23
A. La complexe qualification juridique des productions de l'IA	23
1. L'originalité de la création, une condition première.....	23
2. La protection de l'œuvre dépend de l'importance de la présence humaine dans le processus de création.....	24
B. L'identification des contenus créés avec l'IA par un label ne paraît pas nécessaire	25
IV. La prise en compte de l'IA dans le processus de création implique de concevoir un système de rémunération juste et équilibré pour les auteurs :	26
A. Définir quand la valeur est créée : un préalable à tout système de rémunération équitable.....	27
B. Quel modèle économique pour un partage équilibré de la valeur ?	28
1. La gestion individuelle : la conclusion d'un accord entre un auteur (ou un éditeur de contenus) et un fournisseur d'IA.....	28
2. La construction d'une place de marché	29
3. L'attribution de licences légales.....	29
4. La mise en place d'une obligation financière.....	30
C. Mobiliser les fonds européens pour soutenir les acteurs culturels menacés par l'IA	31
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	33
TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	36
AVIS POLITIQUE L'IMPACT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SUR LA CULTURE : QUELS DEFIS JURIDIQUES ET ENJEUX POUR L'UE.....	41

INTRODUCTION

Aucun sujet ne suscite actuellement autant d'attention dans les milieux culturels européens – et au-delà – que **l'intelligence artificielle (IA)**. Comme dans d'autres secteurs de la société, le débat au sein du monde de la culture est houleux, les opportunités et les risques liés à l'IA annonçant des transformations fondamentales.

Le monde culturel se trouve **pris entre deux extrêmes** : d'un côté, des professions dont l'existence est menacée de manière très concrète ; de l'autre, des artistes qui voient dans ces technologies une extension inédite des capacités humaines. Non sans ambivalence, de nombreux acteurs observent les effets de l'IA. **Les effets de l'intelligence artificielle générative dans le domaine culturel prennent une dimension singulièrement globale**, car ils engagent à la fois l'avenir de la diversité linguistique et culturelle européenne, mais aussi nos sources d'information et influencent ainsi profondément notre perception du monde.

Pourtant, ce bouleversement technologique, porteur d'un potentiel de création de valeur exceptionnel, appelle à une **collaboration étroite** entre les **créateurs d'œuvres artistiques** et les **concepteurs de systèmes d'intelligences artificielles d'IA**, qui participent à cette création. Le droit d'auteur, garant de la liberté et de l'économie des artistes, ne doit pas être perçu comme un frein à l'innovation. Il convient dès lors **d'encourager un dialogue** entre deux sphères partageant une essence commune : la créativité.

Cette communication a ainsi pour objectif d'analyser les **opportunités** et les **risques** que représente l'intelligence artificielle pour la culture dans l'Union européenne, et de mettre en lumière les **difficultés juridiques** qu'elle soulève tout au long de la chaîne, de **l'entraînement des modèles (« input »)** jusqu'aux **œuvres générées (« output »)**.

Alors qu'un réexamen de la directive **2019/790 relative au droit d'auteur** pourrait être engagé dès l'année prochaine, une attention particulière sera portée aux incertitudes juridiques soulevées par l'utilisation des œuvres protégées lors de l'entraînement, aux débats sur **l'exception de la fouille de textes et données (« text and data mining : TDM »)** mise en place par cette directive, ainsi qu'à la nécessité de garantir la **transparence** et de définir un **modèle de rémunération**. Pour les *outputs*, elle s'intéressera à la question des droits d'auteur et de leur rémunération pour les **œuvres créées** par l'humain avec l'IA.

Jusqu'à présent, les acteurs concernés ne s'étaient sans doute pas assez mutuellement écoutés : **un échange plus nourri entre les producteurs d'IA et ceux de la culture demeure indispensable pour répondre aux enjeux posés par cette question fondamentale.**

Votre rapporteur a tenu à écouter les différentes parties de manière approfondie et à les réunir autour d'une même table. C'est pourquoi cette communication est le résultat de nombreuses auditions et tables rondes associant l'ensemble des parties prenantes, ainsi que des déplacements à la rencontre de projets artistiques intégrant l'IA. Ces travaux ont permis de faire valoir des points de vue très différents, ceux émanant des artistes, des sociétés de gestion et de protection des droits d'auteur, des fournisseurs de l'IA, de députés européens,

de fonctionnaires de la Commission européenne, de juristes et de professeurs d'universités français, allemand et américain.

Des formats d'échange similaires devraient également être encouragés et rendus possibles à l'avenir. À ce titre, les **concertations** organisées par les ministères de la Culture et du Numérique, initié début juin et qui se prolongeront jusqu'en novembre 2025 entre les développeurs d'IA et les ayants droit du secteur culturel, constituent une étape essentielle au niveau national pour concilier le respect du droit d'auteur et des droits voisins avec l'accès à des données de qualité pour l'entraînement des modèles d'IA générative.

I. L'apparition de l'intelligence artificielle bouleverse en profondeur le secteur de la culture européenne

A. L'utilisation de l'IA dans le secteur de la culture est perçue de manière ambivalente par les acteurs culturels

Le rôle de l'IA générative dans le monde de la culture est perçu de manière **profondément ambivalente**. Si elle constitue un outil stimulant et un **puissant levier de créativité** à travers les nouvelles possibilités qu'elle offre, la génération de contenus susceptibles d'entrer en **concurrence directe** avec les créations par les auteurs et artistes représente une **menace réelle** pour de nombreux métiers du secteur culturel.

Il est ainsi nécessaire de trouver un équilibre entre le développement des technologies d'IA et la protection de la création humaine. L'objectif doit être ainsi de garantir le droit d'auteur tout en s'assurant qu'il n'entrave pas excessivement l'innovation.

1. L'IA, nouvelle forme d'expression de la créativité

La culture n'a jamais été un frein à l'innovation. Bien au contraire, ce sont souvent les créatifs qui se montrent le plus ouverts aux nouveautés et intègrent précocement les évolutions technologiques dans leurs œuvres, en les explorant et en les expérimentant.

L'intelligence artificielle **repousse les frontières de la créativité humaine** en offrant des moyens d'expression inédits, comme l'a souligné lors de son audition Nicole Sales Giles, vice-présidente et directrice de l'art numérique chez Christie's à New York – qui a organisé la toute première vente aux enchères exclusivement consacrée à l'art généré avec IA : « *Augmented Intelligence* ».

Cette position est partagée par des artistes qui utilisent l'IA, tels que Justine Emard ou le trio *Obvious*. Selon eux, l'IA ne doit pas être perçue comme un simple « *prompt dans ChatGPT* », ni même comme une « *muse moderne* », mais plutôt comme un véritable outil, voire un **partenaire de co-création**, pour les artistes qui choisissent de l'intégrer pleinement à leur processus créatif. Les créateurs qui utilisent l'IA pour enrichir leur démarche ne cherchent pas à automatiser leur travail, mais à en repousser les limites **en ouvrant d'autres possibilités créatives**.

À leurs yeux, l'IA n'est ni un substitut, ni un simple raccourci pour la création. Elle deviendra un outil **courant** dans le paysage culturel, à l'instar de ce qu'est devenue la **caméra**. En effet, l'art créé avec l'intelligence artificielle est appelé à devenir un élément à part entière de l'économie culturelle, et mériterait, à ce titre, d'être reconnu et valorisé comme une forme d'expression légitime et autonome, à l'image de la photographie, du cinéma ou du *street art* à leurs débuts. Au lieu de nous y opposer par principe, nous devrions essayer d'accompagner cette évolution qui élargit les possibilités de la création artistique.

Il convient par ailleurs de garder à l'esprit qu'une **œuvre originale** nécessite toujours **un concept, une idée fondatrice, une étincelle créative** ainsi que **la capacité de créer quelque chose de véritablement nouveau**. C'est l'artiste, c'est l'humain qui oriente le résultat : **l'empreinte de sa personnalité doit ou peut se retrouver dans son œuvre**.

2. L'IA, double menace pour la création

a) *Une menace pour de nombreux emplois du secteur culturel*

Tous les professionnels du secteur culturel ne disposent pas des moyens ou de véritables opportunités pour intégrer l'IA dans leur pratique artistique ou leur modèle économique.

Les modèles d'IA s'entraînent à partir de contenus variés, dont certains sont protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Les outils d'IA générative permettent ensuite, en l'espace de quelques secondes, de produire des volumes massifs de contenus susceptibles d'entrer en **concurrence directe** avec les créations dites humaines. **Ce constat n'est pas économiquement neutre : il a déjà des conséquences tangibles sur l'emploi dans plusieurs branches de la création culturelle** et n'est pas sans **répercussions profondes** sur le monde intellectuel et artistique. Les acteurs concernés évoquent un sentiment d'injustice, de dépossession et de perte de sens dans leur travail, et s'inquiètent même pour la pérennité de certains secteurs entiers de la création.

Ces inquiétudes ont été particulièrement tangibles lors du « contre-sommet de l'IA », organisé au Théâtre de la Concorde, en février dernier, en parallèle du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, où des témoins issus de nombreux secteurs créatifs sont venus exprimer leurs préoccupations. **La peur d'une substitution d'activité par l'IA est particulièrement vive.**

Certains métiers se trouvent **particulièrement exposés**. C'est notamment le cas des **doubleurs, traducteurs et sous-titres**, qui constatent déjà une **baisse significative de leurs commandes**.

Mais la tendance touche désormais **presque tous les domaines de la création** : des **pertes de revenus** sont attendues, voire déjà constatées, dans de nombreux secteurs. Le phénomène affecte en particulier les créateurs exerçant dans des modèles de « **multi-activité** ». Il s'agit, par exemple, d'un musicien qui ne vit pas exclusivement de ses concerts, mais qui compose également de la musique pour la publicité, un travail dans lequel il ne s'épanouit peut-être pas pleinement sur le plan créatif, mais qui représente pour lui une source de revenu importante. Ces commandes pourtant essentielles, dont dépendent de nombreux créateurs pour assurer leurs revenus, sont aujourd'hui directement menacées et, dans bien des cas, fortement réduites sous l'effet de l'utilisation de l'IA générative.

b) *Une menace pour la qualité des créations produites par l'IA*

Moins de commandes signifie moins de revenus. Moins de revenus implique moins de personnes pouvant vivre de leur activité créative. En conséquence moins de personnes vont créer et nourrir ces intelligences artificielles sur le long terme. Ce problème va se poser aux **développeurs de grands modèles d'intelligence artificielle**, qui s'alimentent avec la production artistique humaine.

L'accès à des données culturelles de qualité – c'est-à-dire à des données créées par l'humain – pourrait devenir un **facteur clé** concernant **l'efficacité et la pertinence des IA**. Il est essentiel, tant pour les développeurs de modèles que pour leurs utilisateurs, d'éviter que les

IA ne s'alimentent que de contenus synthétiques, car cela pourrait entraîner une **dégradation progressive** des performances et de la fiabilité des systèmes, même si les effets de cette dégénérescence ne seraient pas immédiatement visibles. Or, si la création n'est pas correctement valorisée et rémunérée, il est inévitable que le nombre de créateurs actifs diminuera et que la quantité et la diversité des données culturelles disponibles pour entraîner les IA se réduiront également.

Outre le risque d'une dégradation de la qualité de la création dans son ensemble par le tarissement des sources créatives d'origine humaine et la dégradation des IA par manque de données originales sur lesquelles s'entraîner, le risque d'une standardisation, donc d'un appauvrissement de la création, n'est pas négligeable.

B. L'IA représente une source d'opportunités pour la culture européenne

1. Préserver une souveraineté culturelle européenne

Pour préserver la souveraineté culturelle européenne, la culture européenne doit être bien représentée dans l'ensemble des modèles et des sources que vont utiliser les intelligences artificielles. Il y va de la conservation de la diversité linguistique, de la **diffusion des œuvres européennes**, mais aussi de la **transmission de nos valeurs**. Pour cela, nous devons veiller à ce que les modèles soient entraînés avec des contenus reflétant notre culture, afin que ces éléments se retrouvent également dans les résultats produits.

Pour ce faire, il est essentiel de **mieux valoriser les données culturelles publiques**, qui constituent déjà un patrimoine culturel d'une grande richesse, comme l'a rappelé M. Gilles Pécout, président de la Bibliothèque nationale de France (BnF).

Il convient également d'**accompagner les institutions culturelles** pour que leur utilisation de l'IA soit encadrée et bénéfique, afin qu'elles puissent en tirer parti tout en garantissant le respect des droits et des valeurs portées par ces contenus.

2. Diversifier les contenus et défendre les valeurs européennes pour éviter les stéréotypes culturels

L'alimentation des systèmes d'intelligence artificielle ne saurait cependant reposer exclusivement sur les contenus du domaine public, comme l'a souligné Benoît Tabaka, secrétaire général de Google France lors de son audition. Nous avons tous intérêt à ce que les valeurs et les réflexions de notre **époque contemporaine** soient intégrées dans ces modèles. Imaginez un instant que l'IA s'appuie sur des représentations de la femme telles qu'elles existaient il y a 70 ans. Voulons-nous vraiment que les systèmes actuels produisent des contenus totalement décalés par rapport aux avancées sociétales et aux valeurs que nous défendons aujourd'hui ?

Par ailleurs, il faut s'assurer que les modèles d'IA soient entraînés par des contenus **variés**, afin de garantir que les productions de l'IA soient diversifiées. Il convient d'éviter que les contenus et opinions de quelques grands groupes médiatiques constituent à eux seuls la base d'entraînement des IA – et par conséquent la base des résultats produits par les IA. Il est essentiel que les inputs comme les outputs reflètent la richesse et la pluralité des points de vue présents au sein de nos sociétés européennes.

3. Démocratiser la culture

L'intelligence artificielle peut, selon Marion Carré, co-fondatrice d'Ask Mona, également contribuer de manière précieuse à la démocratisation de la culture. En facilitant l'accès aux informations artistiques, notamment de manière ludique, mais également en ouvrant de nouvelles possibilités en termes d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'IA permet de toucher des publics éloignés de la culture et de faciliter la découverte des contenus.

Par ailleurs, la numérisation du patrimoine culturel permet aux musées, bibliothèques et archives de rendre leurs collections accessibles en ligne. Cette nouvelle accessibilité de la culture peut aussi permettre une meilleure diffusion de la culture.

Enfin, la personnalisation des contenus culturels par des algorithmes intelligents favorise la découverte de formes d'art et d'artistes moins connus, contribuant ainsi à une plus grande diversité culturelle et à une démocratisation de l'accès à la culture.

II. L'entraînement des IA génératives représente un défi pour la protection du droit d'auteur

Pour entraîner les systèmes d'IA génératives, **d'immenses volumes de données de toute nature** ont été – et continuent d'être – nécessaires, dont certaines peuvent être protégées par le **droit d'auteur** ou un **droit voisin**. La plupart des données ayant servi à entraîner les IA sont extraites de bases de données librement accessibles sur Internet. Pourtant, l'utilisation d'un contenu protégé nécessite **en principe l'autorisation préalable** du titulaire de droits, sauf si des **exceptions ou limitations** en matière de droit d'auteur s'appliquent.

L'application de ces exceptions à l'intelligence artificielle soulève cependant des questions inédites, engendrant une forte insécurité juridique pour les artistes détenteurs de droits comme pour les sociétés de développement de l'IA.

A. La directive sur le droit d'auteur n'est pas adaptée aux nouveaux modes d'utilisation des données qu'implique l'entraînement de l'intelligence artificielle

1. L'Union européenne s'est dotée d'un cadre juridique pour protéger le droit d'auteur à l'ère du numérique

Si chaque État membre conserve sa propre législation du droit d'auteur, l'Union européenne est intervenue pour édicter des règles d'harmonisation minimales, en vue de favoriser la circulation transfrontière des œuvres tout en encourageant la création.

L'essor des nouvelles technologies numériques a nécessité de modifier et compléter ce cadre pour l'adapter aux nouveaux modes de diffusion et d'exploitation et protéger les auteurs face aux grandes plateformes. Après avoir adopté la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et la société de l'information (2001/29/CE) (dite « directive Infosoc »), une autre directive vise à adapter le cadre juridique à l'ère numérique : la **directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique**

(directive 2019/790 sur le droit d’auteur, dite directive DSM ou directive DAMUN). Elle a ainsi permis de garantir la rémunération des créateurs et des éditeurs de presse lorsque leurs œuvres sont publiées en ligne en rendant responsables les plateformes numériques des contenus chargés de façon illicite par leurs utilisateurs.

Pour ne pas entraver excessivement la libre circulation de l’information lorsqu’elle contribue à des objectifs d’intérêt général, la directive de 2019 prévoit cependant un certain nombre d’exceptions pour l’enseignement, la recherche, ou la conservation du patrimoine.

La directive de 2019 **généralise également l’exception au droit d’auteur pour la fouille automatisée des textes et des données** (*text and data mining*) (TDM), compte tenu de son grand potentiel pour la recherche et l’innovation numérique.

Selon l’article 3, les États membres prévoient une exception lorsque la fouille est effectuée « *par un organisme de recherche ou une institution du patrimoine culturel* » à des fins de **recherche scientifique**.

L’article 4 habilite par ailleurs les États membres à prévoir une exception ou une limitation au droit d’auteur pour permettre à l’ensemble des acteurs de pratiquer la fouille de textes et de données pour toute finalité, y **compris commerciale**, à condition que l’utilisation de ces œuvres protégées n’ait pas été expressément réservée par les titulaires de droit (**clause d’opt-out**).

Il a été envisagé que l’extraction et l’analyse des grandes quantités de contenus qu’impliquaient le développement et l’entraînement de l’intelligence artificielle **pourraient entrer dans le champ de l’exception** définie à l’article 4 de la directive de 2019.

Ainsi, Guillaume Leblanc, le chef des affaires gouvernementales, France et Europe du Sud de RELX ⁽¹⁾ est également d’avis que l’entraînement de l’IA générative relève du domaine d’application de la fouille de textes et données, qui est définie à l’article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/790 comme « *toute technique d’analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d’en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations* ». RELX a indiqué que cette disposition, renforcée par les considérants 8 et 18, couvrait les processus analytiques automatisés extrayant des modèles et des corrélations à partir de vastes ensembles de données. Par conséquent, même si le législateur n’avait pas spécifiquement prévu l’IA générative – qui constituait de toute façon un sous-ensemble de l’IA et non une technologie distincte –, on pouvait selon eux considérer que le champ d’application des pratiques de fouille de textes et de données (TDM) correspondait étroitement aux usages de l’IA générative à des fins de formation.

Le **règlement du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l’intelligence artificielle (Règlement (UE) 2024/1689, Règlement IA, RIA, AI Act)** y fait expressément référence en son considérant 105 : « *Le développement et l’entraînement de ces modèles requièrent un accès à de grandes quantités de texte, d’images, de vidéos et d’autres données. Les techniques de fouille de textes et de données peuvent être largement*

(1) RELX est une entreprise spécialisée en tant que gestionnaire des données, développeur de technologies innovantes et fournisseur d’informations.

utilisées dans ce contexte pour extraire et analyser ces contenus, qui peuvent être protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ».

En outre, l'article 53 impose aux fournisseurs de modèles d'IA de mettre en place « une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins, et notamment à identifier et à respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, une réservation de droits exprimée conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790 ».

D'après eux, le règlement IA vient préciser et clarifier *a posteriori* le sens de la directive de 2019, assurant son applicabilité aux modes d'exploitation des contenus sur lesquels repose l'intelligence artificielle.

2. L'entraînement de l'IA soulève pourtant d'importantes difficultés juridiques quant au respect du droit d'auteur

a) *L'entraînement de l'IA ne relève pas du champ de l'exception prévue pour la fouille de textes et de données*

- *Une application historiquement contestable*

Il convient de rappeler que la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins a été adoptée en avril 2019, soit plusieurs années avant l'essor des IA génératives. Celles-ci ne se sont imposées dans le débat public et n'ont attiré l'attention des non-spécialistes qu'avec le lancement de *ChatGPT*, fin 2022. Dans ce contexte, **il est permis de douter que le législateur européen ait eu l'intention, en 2019, de traiter les questions de droit d'auteur liées à l'entraînement des IA génératives.**

Comme l'a souligné lors de son audition Axel Voss, député au Parlement européen, rapporteur de la directive de 2019 et responsable du futur rapport d'initiative sur l'IA et le droit d'auteur pour la commission juridique du Parlement européen (JURI), **l'exception de l'article 4 avait pour but de permettre des usages limités et non d'autoriser les plus grandes entreprises du monde à exploiter massivement la propriété intellectuelle.**

Le professeur à l'université de Hanovre Tim Dornis, dont la publication de l'analyse juridique et technique ⁽²⁾ sur le sujet a suscité un vif écho, et Jean-Marie Cavada, rapporteur fictif pour la directive sur le droit d'auteur de 2019, ainsi que le professeur Christophe Geiger, directeur de l'Observatoire du droit de l'Innovation et de l'Éthique (ILEO) à l'université Luiss Guido Carli de Rome, considèrent également que le législateur européen **ne pouvait pas avoir pleinement conscience, en 2019, des implications et du potentiel disruptif de ces technologies d'IA génératives.** En outre, la disposition de l'article 4 relative au TDM n'a été introduite que tardivement dans une directive dont les premières versions remontaient à 2016, au cours des discussions, et **n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi.** L'attention des débats portait à l'époque sur d'autres sujets, notamment sur les obligations des plateformes prévues à l'article 17 de la directive. L'exception TDM est ainsi restée **largement marginalisée**

(2) Tim W. Dornis | Sebastian Stober : Urheberrecht und Training generativer KI-Modelle, Nomos 04.11.2024.

dans les discussions législatives⁽³⁾. Cela plaide déjà contre l'idée d'une conception particulièrement anticipative de cette exception.

Une disposition introduite « en passant » pour couvrir certains cas spécifiques d'analyse de données **ne peut aujourd'hui être interprétée comme une base légale universelle pour l'entraînement des IA génératives**⁽⁴⁾.

Quant à la référence à la fouille de textes et de données qui figure dans le règlement sur l'intelligence artificielle de 2024, elle serait, selon Axel Voss, un malentendu à l'origine de profondes difficultés juridiques. Il estime ainsi que le législateur européen n'avait pas pour volonté de confirmer l'applicabilité de l'exception TDM à l'utilisation des données sous droits moissonnées sans autorisation préalable pour l'entraînement des systèmes d'IA.

Enfin, contre l'idée d'une interprétation rétroactive de la directive de 2019 par le Règlement IA, il fait valoir que si cela était vrai, on en trouverait des **indices** dans les documents préparatoires qui montreraient que le législateur avait véritablement discuté de cette question.

- *Une application matériellement contestable*

Sur le plan technique, l'entraînement des IA génératives apparaît fondamentalement différent de la fouille de textes et de données, comme l'a mis en évidence Tim Dornis⁽⁵⁾. Son hypothèse repose sur une différenciation entre les données **sémantiques** et les données **syntactiques** dans le cadre de l'apprentissage de l'IA générative.

La « **sémantique** » se réfère à l'information au niveau du **sens, de ce qu'elle signifie**. La « **syntaxe** », en revanche, concerne les informations au niveau des **signes et des symboles**. Au niveau sémantique, l'accent est donc mis sur le **contenu des œuvres et sur la signification de ce contenu** - c'est-à-dire généralement les faits, les messages et déclarations de l'auteur ou du créateur. Les informations syntaxiques se détachent, elles, des informations sémantiques et permettent de modéliser explicitement les propriétés intrinsèques des phrases, **afin de permettre aux modèles d'IA de formuler leurs sorties de manière éloquente et élaborée – et donc humaine**⁽⁶⁾. En tant que tel, elles ne comprennent principalement que des informations sur les symboles et les caractères, ainsi que sur leurs interrelations.⁽⁷⁾

(3) Tim W. Dornis, Sebastian Stober, *Urheberrecht und Training generativer KI-Modelle Technologische und juristische Grundlagen*, NOMOS 04.11.2024, p. 122.

(4) Tim W. Dornis, Sebastian Stober, *Urheberrecht und Training generativer KI-Modelle Technologische und juristische Grundlagen*, NOMOS 04.11.2024, p. 122 f.

(5) Tim W. Dornis, Sebastian Stober, *Urheberrecht und Training generativer KI-Modelle Technologische und juristische Grundlagen*, NOMOS 04.11.2024.

(6) Tim W. Dornis, Sebastian Stober, *Urheberrecht und Training generativer KI-Modelle Technologische und juristische Grundlagen*, NOMOS 04.11.2024, p. 114.

(7) Tim Dornis, *The training of generative AI is not text and data mining*, p. 5.

Il est incontestable que le droit d'auteur protège la forme d'expression créative d'une œuvre, et non les idées, pensées ou théories en tant que telles. Ce principe est ancré dans le droit international du droit d'auteur ⁽⁸⁾. **Cela signifie que ce ne sont pas les idées en tant que telles et les informations sémantiques qui sont protégées en tant que créations intellectuelles, mais leur forme concrète et donc la syntaxe.** ⁽⁹⁾

La plupart des experts s'accordent pour considérer que la fouille de textes et données ne porte que sur les informations sémantiques, ce qui ne soulève pas de difficulté particulière en matière de protection du droit d'auteur. Elle repose sur l'idée que lors de l'entraînement des IA, **les machines filtreraient la syntaxe** et ne traiteraient que les informations sémantiques. Or, selon Tim Dornis, **les machines ne filtrent pas la syntaxe**. Selon lui, **l'entraînement des IA génératives ne se limite pas à examiner les informations sémantiques : toutes les informations disponibles sont absorbées**. L'IA est « agnostique », ce qui signifie qu'elle ingère et traite tout ce qu'elle reçoit.

Par conséquent, l'entraînement génératif dépasse largement le cadre de la fouille de textes et de données « classique ».

- *Une application contraire au « test des trois étapes »*

En vertu de l'article 7 de la directive sur le droit d'auteur de 2019, l'article 5, paragraphe 5, de la directive du 22 mai 2001 Infosoc s'applique à l'exception de l'article 4 de la directive de 2019.

Les conditions de l'article 5, paragraphe 5 de la directive Infosoc correspondent au **test des trois étapes** imposé par la **Convention de Berne** pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 ⁽¹⁰⁾. Ainsi, les exceptions au droit d'auteur « *ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit* ».

Or, la majorité des experts juridiques auditionnés ont exprimé de fortes réserves quant à la conformité de l'exception pour la fouille de textes et de données si on en étendait le bénéfice à l'intelligence artificielle.

(8) Article 9 alinéa 2, de l'accord sur les aspects des droits de propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) « La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels. » ; article 2 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur « La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels. »

(9) Tim Dornis, *The training of generative AI is not text and data mining*, p. 5.

(10) La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 constitue le principal instrument du droit international en matière de droit d'auteur. Contrairement à ses États membres, l'Union européenne n'est pas partie à cette convention. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, notamment au point 32 dans son arrêt du 16 novembre 2016 (affaire C-301/15), que les articles 1 à 21 de la **Convention de Berne sont contraignants** pour l'Union en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (OMPI) sur le droit d'auteur, auquel l'Union est partie et que la directive de 2001 sur le droit d'auteur et la société de l'information (2001/29/CE) (dite « directive Infosoc ») vise notamment à mettre en œuvre, comme l'indique son considérant 15. Mis à part l'objectif de mettre en œuvre le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, la directive Infosoc vise également à harmoniser certains aspects du droit d'auteur au sein de l'Union européenne.

S'agissant du premier critère, il importe de souligner que les données utilisées pour l'entraînement de l'IA ne sont pas collectées, ni licenciées individuellement, mais extraites de bases de données librement accessibles sur Internet. L'entraînement de l'IA implique donc l'utilisation massive et indifférenciée de grandes quantités d'œuvres protégées, sans distinction de type ou de contexte. Cela dépasse donc largement le cadre des « cas spéciaux ».

L'exception n'est pas davantage compatible avec le deuxième et le troisième critère. Aujourd'hui, les titulaires de droits disposent de la possibilité de valoriser leurs œuvres en accordant des licences pour l'entraînement des modèles d'IA. **Permettre une utilisation massive de leurs données sans compensation va directement à l'encontre de cette possibilité de valorisation, et compromet donc l'exploitation normale de l'œuvre, en plus de porter préjudice à l'auteur.** Les intérêts des titulaires de droits sont en outre substantiellement affectés, compte tenu de la concurrence directe que représente l'intelligence artificielle et du risque de substitution qu'elle induit – et ce d'autant plus lorsque l'entraînement sur les contenus d'un artiste lui permet de créer « à la manière de » en imitant le style.

b) *Les autres conditions de cette exception demeurent très floues*

L'article 4 de la directive de 2019 sur le droit d'auteur prévoit que la fouille de textes et de données n'est possible sans autorisation préalable de l'auteur qu'à deux conditions :

- les œuvres doivent être « accessibles de manière **licite** » ;
- et l'utilisation des œuvres ne doit pas avoir été « *expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne* » (clause « **d'opt-out** »).

- *Une réserve de droit difficile à exercer en pratique*

Le mécanisme de réserve prévu dans l'article 4 de la directive 2019/790 dans le cadre de la fouille de textes et de données, **paraît contraire au droit international**, comme l'a fait observer Jane Ginsburg, avocate et professeure à l'université de Columbia, lors de son audition. La Convention de Berne prévoit en effet, en son article 5, que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur ne devraient être subordonnés à **aucune formalité**.

Le risque de non-conformité au droit international est d'autant plus élevé que la mise en œuvre de la réserve de droit sera complexe. Or, le système d'*opt-out* qui a été conçu par la directive de 2019 soulève plusieurs incertitudes qui compromettent son application effective.

Il est difficile de déterminer à qui revient l'exercice de la réserve de droits. L'article 4 de la directive de 2019 vise les titulaires de droits tandis qu'en France, l'article L. 122-5-3 du code de la propriété intellectuelle l'attribue de façon plus restreinte au seul auteur.

Les implications juridiques de la réserve demeurent également peu claires. Si l'auteur d'une œuvre réserve ses droits sur un site internet donné, cette réserve doit-elle être étendue aux copies de l'œuvre qui se trouvent sur d'autres sites ?

S'y ajoutent des obstacles d'ordre technique. Conformément à l'article 4, la réserve doit être exprimée « de façon appropriée ». Comme le précise la directive en son considérant 18, « *la réservation de ces droits ne devrait être jugée appropriée que si elle est effectuée au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées et les conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service* ».

Or, **aucune norme technologique uniforme n'a été établie** depuis l'entrée en vigueur de la directive en 2019. Dans la pratique, le fichier « **robots.txt** » est couramment utilisé pour transmettre des instructions aux robots d'indexation. **Mais il ne garantit pas l'application effective d'une clause d'opt-out puisqu'il ne peut empêcher une utilisation contraire à la volonté exprimée par l'auteur.** Dès lors, il est très difficile de détecter qu'un refus valable a été ignoré par un robot et d'assurer l'application effective de la réserve.

Le mécanisme devrait être grandement simplifié pour les ayants droit. Certains des experts auditionnés estiment qu'il devrait suffire d'exprimer une clause d'opt-out par un communiqué public – et qu'il appartiendrait aux fournisseurs d'IA de vérifier cette déclaration. Il est notable que le tribunal de Hambourg a estimé, dans la décision LAION, qu'une déclaration d'opt-out en langage naturel devait suffire ⁽¹¹⁾.

La Commission européenne envisage la création d'un **registre centralisé pour faciliter l'exercice de la clause d'opt-out**. Ce registre permettrait aux titulaires de droits de retirer efficacement leurs œuvres des processus d'entraînement de l'IA. Une étude de faisabilité est actuellement en cours pour évaluer la pertinence et l'applicabilité d'un tel registre, fondé sur des identifiants d'œuvres et des métadonnées associées. L'objectif principal est de soutenir l'expression de l'opt-out pour les œuvres protégées, et de faciliter leur identification par les développeurs d'IA, au moyen d'un réseau centralisé ou fédéré. **Lors d'un point presse d'Eurocinema le 16 mai au Festival de Cannes, Axel Voss a lui aussi expliqué envisager un registre centralisé des réservations de droits (« opt-out »)** ⁽¹²⁾.

Pour votre rapporteure, la mise en œuvre d'un registre centralisé permettrait de rendre la clause d'opt-out effective, mais pas suffisante.

- *Une exigence d'accès licite facilement contournable*

Dans la grande majorité des cas, les données d'entraînement ne sont ni collectées, ni licenciées individuellement, mais extraites de bases de données librement accessibles sur Internet, ce qui soulève la question de savoir **si ces œuvres sont accessibles de manière licite** comme le requiert l'article 4.

Certains considèrent que les matériels protégés par le droit d'auteur sont « *accessibles de manière licite* » dès lors que le fait d'y accéder n'est pas en lui-même illégal. Cela impliquerait que les données figurant sur les sites web pirates – c'est-à-dire les données qui ont été acquises et rendues accessibles illégalement – peuvent être considérées comme « *accessibles de la manière licite* » pour ceux qui les tirent uniquement du site web pirate. En d'autres termes, tant que l'acteur qui collecte les données d'entraînement ne contourne pas

(11) Le Tribunal régional de Hambourg, décision du 27.09.2024 - 310 O 227/23, n° marg. 102.

(12) https://www.contexte.com/fr/actualite/medias/axel-voss-plaide-pour-un-registre-europeen-de-l-opt-out-de-lia_227986

illégalement un *paywall* (une barrière tarifaire), il n'accède pas illégalement aux données, les données qu'il collecte pouvant être considérées comme « accessibles de manière licite ».

Il manquerait donc, selon Tim Dornis, une **théorie juridique** de « *l'arbre empoisonné* » selon laquelle si la donnée initiale est obtenue illégalement, toute collecte ultérieure de cette donnée est également illégale. En l'état actuel, **les titulaires de droits n'ont aucune possibilité de s'opposer à l'utilisation de leurs données dans le cadre de fouilles si ces dernières ont été mises à disposition sur internet sans leur autorisation**. Le mécanisme de *l'opt-out* demeure donc dans bien des cas inopérant ⁽¹³⁾.

3. Une nouvelle réglementation supplémentaire au niveau de l'UE, encadrant l'entraînement de l'IA générative et l'interaction avec le droit d'auteur, pourrait apporter une sécurité juridique

L'article 30 de la directive 2019/790 prévoit un réexamen de cette directive, au plus tôt le 7 juin 2026. Un réexamen n'est pas sans risque, mais il permettrait de lever les incertitudes juridiques existantes.

- *Le risque de délocalisation vers les États-Unis n'est pas avéré*

La professeure en droit de la propriété intellectuelle aux États-Unis, Mme Jane Ginsburg a contesté de manière très nette l'idée, souvent avancée, selon laquelle si l'Union européenne n'innove pas en matière de droit d'auteur — c'est-à-dire en supprimant ou en affaiblissant ce droit — il y aurait un risque de fuite vers les États-Unis au motif que l'exception de « **fair use** » y favoriserait les nouvelles technologies, et toute l'innovation en matière d'IA s'y déplacerait (si ce n'est pas déjà le cas).

Selon elle, les fournisseurs d'IA aux États-Unis font face à une insécurité juridique encore plus importante, exacerbée par des décisions récentes. Le système du *fair use* repose sur une analyse au cas par cas. Il est donc impossible d'en tirer des règles claires applicables à d'autres situations ou à d'autres secteurs. C'est cet élément d'incertitude qui pourrait décourager la délocalisation vers les États-Unis.

À cela s'ajoute un autre facteur : les procès aux États-Unis sont très coûteux. Une entreprise engagée dans un procès en *fair use* **devrait dépenser des sommes considérables pour obtenir une décision de justice** — et celle-ci n'aurait de toute façon qu'une portée limitée, sans forcément créer de précédent applicable aux autres cas. Si de grandes entreprises comme Google disposent de suffisamment de moyens pour prolonger les procédures et épuiser l'adversaire, avant même qu'un jugement soit rendu, il n'en va pas de même pour certaines start-ups où le risque financier est un facteur particulièrement dissuasif.

Le risque de délocalisation vers les États-Unis n'étant pas avéré, il importe pour votre rapporteure d'avoir un système de protection du droit d'auteur en Europe renforcé.

- *Les possibilités d'un réexamen*

(13) Dornis/Stober, *Urheberrecht und Training generativer KI-Modelle*, 2024, at p. 136-137.

Lors de la réunion de la Commission des affaires juridique (JURI) du Parlement européen, le 4 juin dernier, Mme Emmanuelle du Chalard, cheffe de l'unité « droit d'auteur » de la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG Connect) de la Commission européenne, a annoncé avoir demandé une étude en soutien à l'évaluation de la directive sur le droit d'auteur afin de prendre en compte les conséquences de l'IA générative sur celui-ci et en particulier sur la question des exceptions prévues aux articles 3 et 4.

Si le réexamen de la directive paraît nécessaire au regard des nombreuses incertitudes juridiques existantes, pour votre rapporteure, **une réévaluation précipitée comporterait des risques**, notamment celui d'obtenir un texte moins favorable aux ayants droit, et de laisser la discussion dans un niveau juridique, alors que le débat est sociétal.

En effet, la directive 2019/790 est le résultat de négociations longues et exigeantes. Votre rapporteure **s'oppose à un réexamen de l'ensemble de la directive** pour éviter le risque d'avoir à renégocier des articles constituant un acquis pour les ayants droit. Seules les exceptions prévues aux articles 3 et 4 nécessiteraient un réexamen.

Pour votre rapporteure, la mise en œuvre d'une **réglementation complémentaire au niveau européen** paraît plus opportune. Une telle possibilité avait d'ailleurs été suggérée par Mme Emmanuelle du Chalard elle-même dans le cadre des auditions effectuées par votre rapporteure mi-mai.

B. Les obligations de transparence prévues par le règlement sur l'intelligence artificielle doivent également être renforcées

Outre la question juridique de l'applicabilité des dispositions de la directive 2019/790 à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour l'entraînement de l'IA générative qui n'est pas certaine, il est pratiquement impossible pour les titulaires de droits de prouver que leurs œuvres ont été utilisées de manière illicite, par exemple en raison du non-respect de leurs réserves, et de faire ensuite valoir leurs droits. En effet, la question de la **preuve** est **centrale** pour permettre l'exercice effectif des droits par les ayants droit.

1. L'obligation de transparence en vigueur et celle envisagée par le code de bonnes pratiques ne permettent pas de rendre le droit d'auteur effectif

Pour permettre aux titulaires de droits d'exercer effectivement leurs droits, ceux-ci doivent savoir si leurs œuvres ont été utilisées dans l'entraînement d'une IA. La nécessité d'une obligation de transparence fait largement consensus. En revanche, la manière de mettre en œuvre cette obligation et le niveau d'exigence requis font toujours l'objet de vifs débats, tant au niveau national qu'au niveau européen.

La base juridique de cette obligation de transparence se trouve à l'article 53 du règlement du 13 juin 2024 relatif à l'IA (RIA). L'article 53 crée une obligation de transparence imposant aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général de mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins (art 53, 1, c) et d'élaborer et mettre à la disposition du public « un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général » (art 53, 1, d). Ce résumé doit

être conforme à un modèle (« template ») fourni par le Bureau de l'IA, mis en place par la Commission européenne.

Le considérant 107 précise la finalité de ce résumé : « Tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les secrets d'affaires et les informations commerciales confidentielles, ce résumé devrait être généralement complet en termes de contenu plutôt que détaillé sur le plan technique afin d'aider les parties ayant des intérêts légitimes, y compris les titulaires de droits d'auteur, à exercer et à faire respecter les droits que leur confère la législation de l'Union, par exemple en énumérant les principaux jeux ou collections de données utilisés pour entraîner le modèle, tels que les archives de données ou bases de données publiques ou privées de grande ampleur, et en fournissant un texte explicatif sur les autres sources de données utilisées. »

Dans ce contexte, le Bureau de l'IA, élabore un code de bonnes pratiques (article 56 RIA). Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, les fournisseurs d'IA peuvent adhérer à ce code pour démontrer qu'ils respectent les obligations de transparence prévues à l'article 53, paragraphe 4, du RIA. La troisième version de ce code de bonnes pratiques a été publiée le 11 mars 2025. Quant à la version finale, elle est attendue au plus tard début août. Si aucun code n'est finalisé d'ici le 2 août – date à laquelle certaines dispositions relatives aux sanctions entreront en vigueur –, la Commission européenne pourra, conformément à l'article 56 RIA, adopter par actes d'exécution des règles communes pour la mise en œuvre de ces obligations, à l'intention des fournisseurs de modèles d'IA à usage général.

Si la conception d'un code de bonnes pratiques a été accueillie avec enthousiasme, les premières versions publiées ont suscité de vives critiques. Les titulaires de droits dénoncent notamment l'utilisation fréquente de la formule « faire des efforts raisonnables », qu'ils considèrent à la fois comme peu efficace et facilement contournable. Ils réclament des obligations de transparence plus contraignantes. En face, les fournisseurs de modèles d'IA opposent à ces exigences la protection de leur secret des affaires, et certains menacent même de ne pas signer le code en l'état. Dans son rapport pour le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), la professeure à l'université Paris-Saclay Alexandra Bensamoun critique aussi le code des bonnes pratiques, qui « ne semble pas tendre vers un très haut degré de protection au profit des titulaires de droits », soulignant que « le droit à la preuve, nécessairement garanti, doit être rendu effectif par la transparence ou, à défaut, par des remèdes alternatifs ». ⁽¹⁴⁾

Certains États membres de l'Union européenne ont également exprimé de vives critiques à l'égard de la troisième version du projet de code de bonnes pratiques.

Ainsi le ministre espagnol de la Culture, M. Ernest Urtasun, a adressé, le 30 avril dernier, à Henna Virkkunen, commissaire chargée de la souveraineté technologique, à la sécurité et à la démocratie, des technologies numériques, et à Glenn Micallef, commissaire

(14) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet juridique, mission CSPLA, Alexandra Bensamoun P. 28.

chargé de l'équité intergénérationnelle, à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports, une demande de révision de ce troisième projet car il partage la position critique des ayants droit ⁽¹⁵⁾.

L'Espagne, le Portugal et l'Italie ont inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil « Culture » de l'Union du 13 mai dernier la nécessité d'examiner : « La valeur des secteurs de la culture et de la création dans le développement de l'IA : protéger le droit d'auteur et les droits voisins et garantir la transparence du code de bonnes pratiques au titre de la législation sur l'IA » ⁽¹⁶⁾.

Alexandra Bensamoun souligne elle aussi, de manière récurrente, l'importance essentielle de la transparence. S'agissant du modèle (template) en cours d'élaboration par le Bureau de l'IA, elle affirme que « si un haut degré d'exigence de transparence se trouve consacré dans le template, alors le droit à la preuve des ayants droit sera techniquement garanti. » La transparence apparaît ainsi comme un préalable — et même un levier — à la construction d'un marché sécurisé. ⁽¹⁷⁾

Selon elle, « la transparence est techniquement possible, même si parfois compliquée en raison de la masse de données, la multiplicité d'intervenants (dans la constitution des bases notamment), l'écrasement des métadonnées, l'absence de mécanismes de reconnaissance efficaces et interopérables ». ⁽¹⁸⁾

Elle résume cette obligation de transparence par la métaphore culinaire « tous les ingrédients, mais pas la recette ». Selon elle, « ce résumé public doit permettre d'identifier l'utilisation potentielle d'une œuvre ou d'un contenu protégé, mais pas de détailler comment ce contenu a été utilisé ». ⁽¹⁹⁾

Selon Guillaume Leblanc pour RELX, « pour que les titulaires de droits puissent gérer l'utilisation de leurs droits, qu'il s'agisse de fournir certaines œuvres sous licence ou de prendre des mesures contre les infractions, il est essentiel que la nature et la date d'utilisation des œuvres soient parfaitement claires. Sans cette transparence, l'exception TDM ne peut pas fonctionner. Ainsi, RELX soutient que les développeurs doivent divulguer clairement les ensembles de données utilisés et la manière dont les droits ont été gérés, afin de permettre aux titulaires de droits de vérifier la légalité de l'utilisation et d'exercer leurs droits de retrait. »

Alexandra Bensamoun souligne que l'absence de transparence porterait atteinte à deux droits fondamentaux : le droit au recours et le droit de propriété. Cela implique de réfléchir à des voies alternatives pour restaurer l'effectivité des droits. Au-delà, l'opacité

(15) <https://www.cultura.gob.es/actualidad/2025/05/250430-urtasun-carta-ia.html>, contexte : L'Espagne interpelle la Commission sur la place (insuffisante) du droit d'auteur dans le code de bonnes pratiques IA, 5 mai 2025.

(16) <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/eyscs/2025/05/12-13/>

(17) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet juridique, mission CSPLA, Alexandra Bensamoun P. 29

(18) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet juridique, mission CSPLA, Alexandra Bensamoun P. 29

(19) Rapport de mission relative à la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence, Alexandra Bensamoun, p. 6.

constitue un frein majeur à l'établissement d'une relation de confiance entre les acteurs de ce marché émergent ⁽²⁰⁾.

Votre rapporteure partage pleinement ces constats. Il est en effet essentiel de garantir l'effectivité des droits des créateurs, et de lever les obstacles à une transparence effective car la transparence est un principe fondamental : sans transparence il est impossible aux titulaires de droit de prouver une violation de leurs droits.

Indépendamment des considérations juridiques, la transparence est également essentielle pour les consommateurs. Nous intégrons les contenus générés par l'IA dans notre pensée, notre savoir, voire nos décisions. Or, ces sorties de l'IA reposent sur les données utilisées lors de son entraînement. Il peut donc être important, pour les utilisateurs, de savoir quelles données ont été utilisées.

Des éléments tels que la diversité des données d'entraînement, le nombre de licences conclues, ou encore la part des données européennes peuvent non seulement renforcer la confiance, mais également constituer un avantage concurrentiel pour les fournisseurs d'IA.

2. La mise en œuvre d'un tiers de confiance et la présomption de la preuve : deux solutions pour renforcer la transparence

a) *La mise en place d'un tiers de confiance pourrait constituer un compromis équilibré*

Si l'instauration d'une publicité totale s'avère – comme l'ont montré certaines auditions des acteurs de l'IA – incompatible avec le secret des affaires, il est indispensable de trouver une autre solution permettant aux titulaires de droits d'exercer leurs droits.

Plusieurs experts auditionnés ont ainsi proposé la mise en place d'un tiers de confiance. Si les fournisseurs de modèles d'IA ne souhaitent pas que la liste complète des contenus utilisés soit rendue publique, celle-ci devrait au minimum être communiquée à cet organisme neutre et garant de la confidentialité des données transmises, permettant ainsi aux titulaires de droits de faire valoir leurs droits. Cela permettrait de compenser les faiblesses de la transparence « publique ».

Un tel tiers de confiance n'a pas seulement été évoqué par Axel Voss et Alexandra Bensamoun. Cédric O, ancien secrétaire d'État chargé du numérique et cofondateur de Mistral AI, a également expliqué qu'il avait lui-même proposé la création d'un dispositif proche, un « régulateur », à la Commission européenne pour faire face au conflit du secret des affaires, mais que celle-ci et certaines parties prenantes s'y étaient opposées à l'époque.

Il existe différentes approches quant à la mise en place et au rôle que pourrait jouer ce tiers de confiance.

(20) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet juridique, mission CSPLA, Alexandra Bensamoun P. 31.

Le rapport d'Alexandra Bensamoun ⁽²¹⁾ propose un cadre souple par la création d'un médiateur de l'IA. Le dispositif s'inspirerait de mécanismes existants dans les secteurs de la musique, du livre ou du cinéma. La procédure serait la suivante : « Le titulaire des droits qui aurait des raisons de considérer que ses contenus ont été utilisés présenterait sa demande et il s'agirait alors [au médiateur] de vérifier la réalité de la situation. Le mécanisme reposerait sur une logique de remise spontanée des éléments de preuve, à l'image de la procédure américaine de discovery, à ceci près que la proposition interviendrait en phase précontentieuse voire non contentieuse. Un refus de divulgation pourrait être utilisé comme indice lors d'une éventuelle phase contentieuse, notamment au stade de la mise en œuvre de la présomption ».

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a également proposé, dans son étude publiée le 12 mai ⁽²²⁾, la mise en place d'une « organisation autoritaire impartiale », c'est-à-dire d'un tiers de confiance. L'EUIPO s'est prononcé en faveur d'une standardisation du mécanisme d'opt-out. Le tiers de confiance pourrait établir une liste de normes appropriées pour augmenter la clarté et la cohérence dans l'administration des mécanismes d'opt-out.

Il faudrait également prévoir une gestion des fonctions de vérification de l'identité et de la propriété dans le cadre des déclarations d'opt-out. Compte tenu de leur accès aux registres officiels et de leur compétence juridique et réglementaire établie, ce tiers de confiance pourrait être particulièrement bien placé pour superviser de manière efficace ce processus et fournir un soutien en arrière-plan pour la vérification des réserves de droits. ⁽²³⁾

En ce qui concerne la gestion des déclarations d'opt-out, l'EUIPO propose un système des registres fédérés ⁽²⁴⁾. Selon lui, les registres fédérés représentent une solution pertinente qui allie flexibilité et coordination partielle centralisée. Ils estiment que plusieurs organisations peuvent synchroniser leurs bases de données, tout en gardant le contrôle sur les données vérifiées qu'elles apportent. Cela permettrait de réduire la fragmentation et de garantir que les développeurs d'IA aient accès aux informations les plus récentes en matière de droits. ⁽²⁵⁾

Votre rapporteure est favorable à l'instauration d'un tiers de confiance, qui pourrait constituer un compromis équilibré pour sortir de l'impasse actuelle entre les ayants droit et les fournisseurs d'IA et résoudre des questions pratiques concernant les déclarations d'opt-out. Elle soutient une approche combinée, dans laquelle un tiers de confiance joue à la fois le rôle d'institution central pour le registre centralisé d'opt-out, et devient également organe de réception et de vérification des informations relatives aux données utilisées pour l'entraînement des systèmes d'IA générative. Par la suite, les compétences de cette entité pourraient être élargies afin d'assumer d'autres responsabilités.

(21) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet juridique, mission CSPLA, Alexandra Bensamoun P. 34.

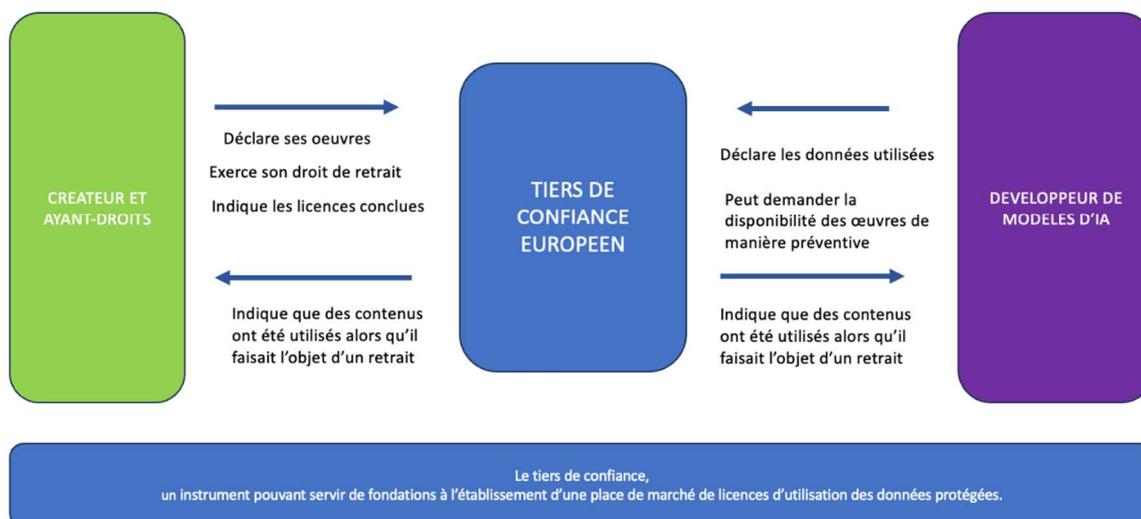
(22) EUIPO, *The development of generative artificial intelligence from a copyright perspective*, mai 2025.

(23) EUIPO, *The development of generative artificial intelligence from a copyright perspective*, mai 2025, p. 259.

(24) EUIPO, *The development of generative artificial intelligence from a copyright perspective*, mai 2025, p. 259.

(25) EUIPO, *The development of generative artificial intelligence from a copyright perspective*, mai 2025, p. 396.

UN TIERS DE CONFIANCE POUR CONCILIER EFFECTIVEMENT RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET SECRET DES AFFAIRES



b) *La possibilité d'établir une présomption d'utilisation d'œuvres protégées et la délicate question de la protection du style dans les œuvres créées « à la manière de... »*

La présomption d'utilisation pourrait être un moyen de répondre à l'opacité des fournisseurs de modèles d'IA, qui rend impossible pour les titulaires de droits de prouver que leurs œuvres ont été utilisées pour entraîner ces modèles.

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) propose de mettre en place **une présomption d'utilisation des œuvres protégées au stade de l'entraînement des modèles d'IA générative, qui serait fondée sur l'analogie entre les contenus générés (outputs) et les œuvres protégées (inputs)** ⁽²⁶⁾. Si un contenu généré par une IA présente une ressemblance avec une œuvre protégée, **cette œuvre serait présumée avoir été utilisée comme donnée d'entraînement. Cette présomption de preuve serait réfragable** : le fournisseur de modèle d'IA pourrait renverser la présomption en prouvant que l'œuvre n'a pas été utilisée, par exemple en fournissant une liste exhaustive et fiable des données d'entraînement.

Ce système permettrait également de **résoudre le problème non résolu de la création de contenus « à la manière de... »** : une IA est aujourd'hui capable de générer des textes, des images ou des musiques qui imitent le style caractéristique d'un artiste, qu'il soit vivant ou décédé, sans pour autant copier directement une œuvre existante. Cette fonction a été récemment mise en avant dans le cadre de l'introduction par Chat GTP de la possibilité de générer des résultats dans le « *style Ghibli* », c'est-à-dire avec le look des films du Studio Ghibli, ce sans avoir obtenu au préalable une licence ou une autorisation de ce studio.

Comme le style d'un artiste n'est pas protégé par le droit d'auteur, l'IA peut, selon l'état actuel de la législation, exploiter la substance créative issue du travail de l'artiste pour générer

(26) Voir également Alexandra Bensamoun Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet juridique, mission CSPLA, p. 36 et suivantes.

de nouveaux contenus, souvent à des fins commerciales — sans que l'artiste soit rémunéré. Dans ce cas, une présomption de preuve serait très utile. Comme l'œuvre originale utilisée pour l'entraînement a manifestement eu une très grande influence sur le résultat généré artificiellement, l'artiste pourrait, surtout dans ce cas, exiger une juste rémunération pour l'utilisation de son style.

Néanmoins, lors de son audition, la directrice des affaires publiques de Mistral AI, Audrey Herblin-Stoop, a souligné qu'il serait difficile d'établir un lien direct entre les données utilisées en amont et le contenu généré en aval, dans la mesure où cela supposerait qu'une copie de l'œuvre initiale soit enregistrée dans le jeu de données d'entraînement. Or, elle explique que les modèles d'IA n'effectuent en réalité **aucun travail de « mémorisation »** et qu'ils ne retiennent pas ce qu'ils consultent en le restituant derrière, mais qu'ils **agissent de façon probabiliste**. Selon elle, **la machine ne « régurgite » pas**, mais imagine la solution la plus plausible en sélectionnant, à chaque étape, le *token* le plus probable, en fonction de l'orientation donnée par le prompt, excluant dès lors toute possibilité de plagiat. À titre d'exemple, elle a indiqué que si l'on demande à un modèle de reproduire la première page d'un livre, celui-ci produira un texte qui imite le style, mais non la page elle-même.

L'installation d'un tiers de confiance au niveau européen serait une étape importante pour **garantir la transparence tout en ne freinant pas l'innovation**. Cette installation poserait également les fondations d'une éventuelle place de marché pour des licences, un des modèles économiques présentés par Joëlle Farchy dans son rapport ⁽²⁷⁾ (cf. infra).

Enfin, la présomption peut être un moyen utile afin de faciliter la capacité des ayants droit à démontrer que leurs œuvres ont été utilisées à des fins de formation et de leur permettre de **réclamer une rémunération** en conséquence.

III. Les productions créées par et avec l'IA : une qualification juridique complexe non contraire au droit d'auteur

A. La complexe qualification juridique des productions de l'IA

1. L'originalité de la création, une condition première

Il y a autant de manières d'utiliser l'IA que d'artistes. Certains l'utilisent comme une source d'inspiration, pour surmonter la peur de la page blanche. D'autres s'en servent comme

(27) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet économique, mission CSPLA, Joëlle Farchy, Bastien Blain, p. 19.

partenaire créatif, créant des œuvres en « *co-production* » avec l'IA. Certains artistes travaillent pendant des jours entiers sur des prompts, et sélectionnent ensuite l'une des nombreuses créations générées.

Selon la part de contribution humaine dans le processus de création, on emploie avec prudence le terme « *œuvre* », au lieu des termes plus neutres utilisés habituellement tels que « *sortie* », « *output* » ou « *produit* ».

Sur le plan juridique, la qualification des créations issues de ou utilisant l'IA dépend donc de nombreux facteurs. À ce jour, il n'existe en Europe aucune décision de justice réellement éclairante sur cette question. Seul le *Copyright Office*, l'institution américaine responsable de l'enregistrement des copyrights et du *Copyright Catalogue*, et certaines juridictions aux États-Unis ont commencé à se prononcer sur le sujet.

Il a été fait référence lors des auditions à une décision récente du *Copyright Office* aux États-Unis. Au cœur de cette décision se trouve la question de la **condition d'originalité** : **pour qu'une œuvre soit protégée, elle doit constituer une création intellectuelle propre à son auteur**. Cette exigence est présente à la fois dans le droit d'auteur européen et dans le droit américain. **La différence réside toutefois dans le seuil d'originalité requis.**

Dans les pays de tradition latine, comme la France, **l'exigence d'originalité est étroitement liée à la personnalité de l'auteur**. C'est une approche **subjective** : on parle d'**empreinte de la personnalité**. C'est la **dimension personnaliste et humaniste de la création**.

En revanche, dans les systèmes de type *copyright*, comme aux États-Unis, ce seuil est nettement plus bas, l'approche est davantage **objective**.

Pourtant, malgré cette souplesse dans la définition, le *Copyright Office* a statué, dans une affaire portant sur une image **entièrement générée par une IA**, que : « *toute œuvre de l'esprit doit être issue d'une intervention créative d'une personne physique* ». Cette décision, contestée devant les tribunaux, a été confirmée par les juges : **en l'absence d'intervention humaine créative, une création entièrement générée par une IA ne peut pas bénéficier de la protection du *copyright***.

Pour qualifier une création **d'œuvre protégée par le droit d'auteur**, il convient donc **d'évaluer la part de présence de l'humain dans le processus de création**.

2. La protection de l'œuvre dépend de l'importance de la présence humaine dans le processus de création

Lorsqu'un être humain intervient de manière créative dans le processus de création (**les œuvres assistées pas l'IA**) — par exemple en concevant des prompts de façon délibérément créative, en sélectionnant parmi plusieurs variantes générées par l'IA, en modifiant ou enrichissant les résultats obtenus, en combinant les sorties de l'IA avec ses propres apports artistiques — alors, **la partie humaine de la création peut être protégée par le droit d'auteur**. En revanche, la partie **purement générée par l'IA**, en tant que telle, **ne bénéficie pas de cette protection**.

En cas de véritable co-création, **la protection juridique peut donc exister, à condition de pouvoir identifier et démontrer l'apport humain de la création.** Il n'existe toutefois pas de critère universel pour évaluer ces situations : chaque cas doit être examiné individuellement. Il convient ainsi d'apprécier au cas par cas l'influence et la part d'intervention de l'humain sur la forme concrète de l'œuvre.

Les étapes du processus de création sont ainsi prises en compte par les juges américains afin d'évaluer la part humaine de la création. De plus en plus d'artistes choisissent de **documenter et d'archiver leurs étapes de production** pour pouvoir prouver, le cas échéant, la part de leur propre créativité dans le résultat final.

Pour conclure, les experts juridiques auditionnés sont unanimes : **le droit d'auteur en vigueur reste, à ce stade, suffisant pour encadrer ces situations. Aucune réforme spécifique ne semble nécessaire pour encadrer ou protéger les créations collaboratives avec l'IA.**

B. L'identification des contenus créés avec l'IA par un label ne paraît pas nécessaire

La question de la nécessité éventuelle d'un label indiquant si un contenu a été créé avec l'IA a été évoquée avec les experts. L'objectif de ce type de label serait d'informer les consommateurs et de valoriser les créations dites purement humaines.

Encore récemment, Deezer, la plateforme de streaming musical a annoncé lors de la France Music Week indiquer « 100 % IA » sur les titres générés sans aucune intervention humaine. Certains ont ainsi proposé d'imposer une **labélisation « fait avec l'IA »** sur tous les contenus réalisés à l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Toutefois, la rapporteure estime que **cette option n'est pas pertinente**, dans la mesure où elle pourrait, à terme, concerner la quasi-totalité des contenus diffusés sur le marché. En effet, la capacité de production de la machine dépasse largement celle des humains, rendant presque illusoire un système de marquage qui deviendrait la norme plutôt que l'exception. Par ailleurs, une telle labellisation binaire soulèverait d'importantes difficultés quant à la détermination du seuil à partir duquel l'utilisation d'outils intégrant de l'intelligence artificielle justifierait son application : la simple retouche d'image à l'aide d'un logiciel tel que Photoshop serait-elle suffisante ? À ce titre, la mise en place d'une labélisation des œuvres réalisées « sans IA » pourrait sembler plus pertinente, même si cette option n'apparaît pas nécessairement comme souhaitable.

D'autres experts ont également évoqué la mise en œuvre d'un label qui fonctionnerait, en quelque sorte, comme un « **nutri-score culturel** », selon le degré d'utilisation de l'IA lors de la production du contenu. À première vue, cette démarche pourrait sembler pertinente pour renforcer la transparence et encourager la reconnaissance de la création humaine.

Toutefois, plusieurs réserves ont été exprimées. Tout d'abord, la mise en œuvre pratique d'un tel label semble très complexe. Compte tenu de la grande variété des usages possibles de l'IA dans le processus créatif (du simple outil d'inspiration à la co-création), il serait difficile de concevoir une classification numérique claire et fiable. En plus cela pourrait avoir des **effets stigmatisants, à savoir dévaloriser toute création faite avec l'IA.**

Un tel label pourrait avoir du sens dans les domaines où les contenus générés par l'IA risquent de se substituer directement à la création humaine — par exemple, dans les secteurs

où l'emploi humain est menacé, et où il s'agit de préserver la valeur et la reconnaissance de la création humaine.

En revanche, dans les champs artistiques où la collaboration entre l'IA et l'humain donne naissance à de nouvelles formes d'expression, à une véritable extension des possibles créatifs, l'IA est souvent perçue comme un atout positif et un facteur d'attractivité. Dans ces cas-là, le recours à l'IA constitue un élément valorisant, qui enrichit la création plutôt qu'il ne la dénature. Ici, il conviendrait plutôt de reconnaître ces formes de coproduction comme de véritables courants artistiques à part entière, méritant considération et reconnaissance. Il importe donc d'éviter une approche trop uniforme ou stigmatisante du recours à l'IA dans le champ culturel.

IV. La prise en compte de l'IA dans le processus de création implique de concevoir un système de rémunération juste et équilibré pour les auteurs :

Il faut pouvoir mettre en place un **système de rémunération**, clair et équilibré, pour les auteurs des œuvres utilisées dans le cadre de l'entraînement des IA, afin de créer un **écosystème durable**.

Le financement continu de la créativité humaine et la préservation de celle-ci doivent être des objectifs centraux de nos sociétés. Il ne s'agit pas uniquement d'un enjeu pour les créateurs eux-mêmes, mais également d'un intérêt stratégique pour les fournisseurs d'IA. En effet, pour limiter les « hallucinations » et garantir la qualité de leurs modèles, les fournisseurs d'IA ont besoin de données de haute qualité — c'est-à-dire de contenus produits par l'humain. Le **financement de la création humaine** est donc **indissociable** de la **qualité des IA** à long terme.

Se pose dès lors la question de la conception d'un système de rémunération juste et équilibré pour les auteurs.

Il faut identifier quand la valeur est créée pour pouvoir déterminer le montant de la rémunération — ce qui s'avère particulièrement difficile lorsque les IA sont potentiellement conçues pour remplacer l'humain. Quelle compensation envisager au regard d'une telle substitution ?

En outre, si l'on suppose que les systèmes d'IA actuels ont déjà utilisé toutes les œuvres existantes pour leur formation, quelle rémunération verser pour une seule œuvre ? Pour illustrer cette difficulté, une image a été évoquée lors des auditions : comment identifier un grain de sable sur une plage de sable fin ? En revanche, cette image ne convient pas pour les résultats obtenus par l'IA, qui sont générés en demandant à l'IA de créer un résultat « *à la manière de* ». Dans ces cas, il est indéniable que l'intelligence artificielle a été entraînée à partir des œuvres de ces artistes et que l'influence de ces données d'entraînement a été très déterminante pour le résultat final. Si une présomption d'utilisation pourrait être mise en

place dans le cas de créations « à la manière de », il ne faudrait néanmoins pas se limiter à attendre les conflits en justice pour parvenir à une répartition de la valeur pertinente.

Ainsi, plusieurs modèles économiques permettent d'établir une rémunération juste et équilibrée : la gestion individuelle des droits, la construction d'une place de marché, l'attribution de licences légales ou d'une compensation *a posteriori*.

A. Définir quand la valeur est créée : un préalable à tout système de rémunération équitable

Dans le cadre de l'utilisation d'œuvres protégées pour le développement et l'entraînement des IA une question centrale se pose : à quel moment la valeur économique est-elle créée ? La création de valeur intervient-elle dès que l'IA accède aux contenus protégés pour son entraînement (« **en amont** ») ou seulement lorsque les résultats générés par l'IA sont exploités ou commercialisés (« **en aval** ») ?

Cette distinction est déterminante car elle conditionne à quelle hauteur et à quel stade du processus les ayants droit peuvent faire valoir leurs revendications financières.

Ceux qui estiment que **la valeur naît dès l'entraînement de l'IA expliquent que les œuvres intégrées dans ce processus contribuent de manière significative à la performance des systèmes**. Dans cette logique, les auteurs et les artistes devraient être rémunérés pour l'utilisation de leurs contenus durant l'entraînement. **Ce point de vue est essentiellement celui des acteurs de la culture et de la création, qui revendiquent une rémunération en amont, au motif que l'IA repose sur des ressources créatives préexistantes, dont la valeur doit être reconnue.**

À l'inverse, si l'on considère que **la valeur ne se manifeste qu'au moment de l'exploitation des résultats** (par exemple lors de la vente ou de la publication de textes, images ou musiques générés par l'IA), même si les œuvres initiales continuent à jouer un rôle, **celui-ci est moins visible**. Dans cette perspective, une rémunération des auteurs ne serait justifiée que si l'on peut prouver une reprise directe de leurs contenus, ou une violation manifeste de leurs droits.

Cependant, rémunération en amont et rémunération en aval **ne s'excluent peut-être pas nécessairement mutuellement**. À l'inverse, elles pourraient même être envisagées de manière complémentaire, afin de garantir un équilibre plus juste entre le financement de la création et l'usage des contenus générés par l'IA.

Dès lors, **la question du moment de la création de valeur devient centrale pour concevoir un modèle de rémunération équitable et adapté à l'ère de l'IA**. Une clarification juridique de cette problématique est indispensable pour préserver un équilibre entre progrès technologique et justice économique pour les auteurs de contenus et les artistes.

B. Quel modèle économique pour un partage équilibré de la valeur ?

1. La gestion individuelle : la conclusion d'un accord entre un auteur (ou un éditeur de contenus) et un fournisseur d'IA

Récemment, des accords de licence ont été conclus entre des fournisseurs d'IA et les secteurs de la culture et des médias. Ces partenariats visent à permettre l'utilisation légale de contenus protégés par le droit d'auteur dans le cadre de l'entraînement et de l'intégration aux systèmes d'IA.

Parmi les plus connus figurent ceux conclus entre OpenAI et *Le Monde* en France, *NewsCorp* aux États-Unis et *Axel Springer* en Allemagne, *Mistral* et *l'Agence France-Presse (AFP)*. Des négociations sont en cours, notamment parmi les grands acteurs de l'industrie musicale (Universal, Warner, Sony) concernant les droits de licence pour la musique. **Aujourd'hui, ce sont surtout les grands groupes de presse qui bénéficient de ces accords de licence.**

On observe également un phénomène de « *first mover* » (« *de premier mouvement* ») : jusqu'à présent, *OpenAI* a essentiellement signé des accords avec un seul grand éditeur par pays. Cela peut être lié à la nouveauté de ce marché, mais ce phénomène pourrait également aboutir à un manque de diversité dans les contenus journalistiques reproduits ou synthétisés par des IA telles que *ChatGPT*.

Lors de son audition, Tim Dornis a exprimé des réserves sur le modèle de la gestion individuelle et a plaidé en faveur de solutions plus automatisées. Il a en particulier souligné que l'entraînement équilibré exige un grand volume d'œuvres créées par l'humain, ce qui nécessiterait de conclure un très grand nombre de licences individuelles avec pour corollaire une explosion des **coûts de transaction**. De ce fait, les entreprises d'IA pourraient avoir tendance à se concentrer sur les seuls grands détenteurs de catalogues. En revanche, les producteurs indépendants et les petites sociétés de gestion collective risqueraient d'être exclus. D'après lui, ce système **favoriserait les grands acteurs de l'industrie culturelle**, au détriment des détenteurs de petits catalogues spécialisés avec pour conséquence inéluctable non seulement des données d'entraînement moins équilibrées — et donc des IA potentiellement **biaisées** —, mais aussi un verrouillage du marché de l'IA, au profit des grandes entreprises technologiques américaines.

Axel Voss a lui aussi insisté sur la nécessité d'apporter une garantie de rémunération aux petits créateurs. Pour assurer la pluralité des idées, les grands acteurs de l'IA ne doivent pas sélectionner uniquement les grands catalogues et laisser de côté les petits. La rémunération ne doit pas bénéficier qu'aux géants de la culture.

Le rapport de Joëlle Farchy⁽²⁸⁾ identifie les mêmes faiblesses dans le système des licences individuelles : certains ayants droit seraient dans une **situation économique** ne leur permettant pas de conclure des contrats ou de refuser les conditions de rémunération proposées lors d'accords bilatéraux. Seuls pourraient contractualiser ceux dont les données seraient les plus convoitées ou ceux qui bénéficieraient de l'avantage du « *first mover* ». D'un

(28) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet économique, mission CSPLA, Joëlle Farchy, Bastien Blain, P. 18.

autre côté, ces négociations ne profiteraient probablement qu'aux **grands acteurs de l'IA**, qui disposeraient des moyens financiers, humains et administratifs nécessaires pour négocier, excluant ainsi les fournisseurs d'IA plus modestes du marché.

Pour votre rapporteure il est essentiel de garantir un **juste partage de la valeur entre grands ayants droit et acteurs culturels plus modestes**.

2. La construction d'une place de marché

Selon Joëlle Farchy, une voie complémentaire et optionnelle mériterait d'être explorée, celle d'un accompagnement collectif des conditions structurelles facilitant la **construction d'une place de marché**. L'objectif d'une place de marché commune serait de regrouper, pour certains catalogues ou segments de catalogues définis, **une triple activité : accès, autorisation, rémunération**. Cette place de marché rassemblerait ainsi, dans un même espace numérique : une infrastructure technique pour la mise à disposition des fichiers, les autorisations juridiques d'exploitation, les conditions économiques de rémunération.²⁹

La participation se ferait uniquement sur la base du **volontariat**.

En aucun cas, l'existence d'une place de marché ne pourrait empêcher les acteurs de contractualiser en dehors de cette place, s'ils le souhaitent ou de ne pas contractualiser s'ils préfèrent s'opposer à des utilisations par l'IA, en mobilisant pour cela les prérogatives juridiques à leur disposition. L'objectif est de créer des incitations positives pour encourager les acteurs intéressés à adhérer à cette proposition.⁽³⁰⁾

En même temps, on observe l'émergence de plus en plus de **start-ups spécialisées** dans ce domaine, proposant des solutions permettant notamment aux créateurs de « **licencier** » **directement leurs contenus**.

Ces initiatives doivent être soutenues, car il apparaît nécessaire de trouver rapidement des leviers d'action face aux problèmes d'intermédiation qui se posent, au risque de creuser davantage le déséquilibre entre les acteurs du marché et de rendre plus complexe, à terme, la mise en place de solutions efficaces.

3. L'attribution de licences légales

Afin de trouver une **solution automatisée**, différentes formes de transferts de valeur obligatoires peuvent être envisagées. En droit d'auteur, plusieurs mécanismes existent déjà : la **licence légale**, la **gestion collective**, ou encore la **licence collective étendue**. Ces dispositifs permettent de garantir une rémunération aux créateurs par **un paiement forfaitaire** tout en facilitant l'accès aux œuvres.

Christophe Geiger a rappelé que le système de licences légales n'est étranger ni au droit d'auteur international, ni au droit d'auteur européen. Ce mécanisme présente par ailleurs l'avantage de garantir que la rémunération revienne de manière substantielle aux

(29) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet économique, mission CSPLA, Joëlle Farchy, Bastien Blain, p. 19.

(30) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet économique, mission CSPLA, Joëlle Farchy, Bastien Blain, p. 20.

auteurs. Selon lui, cela permettrait aux entreprises européennes, et notamment aux start-ups, qui n'ont ni les moyens de négocier des licences individuelles, ni de supporter le risque d'une insécurité juridique permanente, de se développer et de travailler sereinement.

Tim Dornis s'est lui aussi prononcé en faveur d'une **solution automatisée**, dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts. Toutefois, ce système rend difficile la détermination d'une rémunération équitable ainsi que la mise en place d'une infrastructure efficace de gestion collective, en raison notamment de coûts de transaction élevés. Tim Dornis observe également une résistance croissante à l'introduction de nouvelles régulations.

4. La mise en place d'une obligation financière

Comme le souligne Joëlle Farchy dans son rapport ⁽³¹⁾, il existe également d'autres pistes à envisager en dehors des évolutions relevant du cadre de la propriété intellectuelle. Elle évoque ainsi trois exemples de **mécanismes fiscaux** existants pouvant être calqués aux fournisseurs de modèles d'IA : tout d'abord « **la taxe affectée sur les chiffres d'affaires** », qui peut s'inspirer des taxes finançant le compte de soutien du CNC, mais également « **les obligations de financement** », fondées sur la logique économique selon laquelle « *les acteurs en aval (les diffuseurs) sont tenus de financer les acteurs en amont (la création et la production)* ». Enfin, une autre possibilité serait l'instauration d'un « **domaine public payant** », dont les revenus seraient redistribués au bénéfice de la création humaine.

Tim Dornis soutient une approche développée par M. Senftleben : le modèle de « **post-training compensation scheme** » (« **un système de compensation post-entraînement** ») ⁽³²⁾.

Ce système consiste à **déplacer le centre de gravité du débat** : on ne se focaliserait plus uniquement sur la phase d'entraînement (*input*), mais sur la phase d'exploitation des résultats (*output*). Il s'agirait dès lors d'**imposer une redevance aux acteurs qui utilisent des modèles d'IA pour générer des contenus susceptibles de se substituer aux créations humaines**. Cette redevance serait calculée sur la base de leurs revenus, puis distribuée à un large éventail de créateurs par le biais d'un **système de licences collectives obligatoires**. Cette approche pourrait être étendue : au-delà de la simple compensation des créateurs directement affectés par l'IA, elle pourrait servir à financer des initiatives de soutien à la création humaine en général. Une partie des bénéfices tirés de l'exploitation des œuvres bénéficierait ainsi aux créateurs, même s'ils n'ont pas été directement affectés par l'entraînement des IA génératives. Le principal avantage de ce système est pragmatique : il permettrait de collecter les paiements sur les contenus générés, **en évitant la phase d'identification complexe liée à l'entraînement des modèles d'IA. Il permettrait par ailleurs l'investissement dans la recherche et le développement de projets qui réussissent, mais également qui parfois échouent et ne créent *in fine* pas de valeur.**

(31) Rapport : Rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle, mai 2025, volet économique, mission CSPLA, Joëlle Farchy, Bastien Blain, p. 19.

(32) Senftleben, Martin, *Generative AI and Author Remuneration* (June 14, 2023). *International Review of Intellectual Property and Competition Law* 54 (2023), pp. 1535-1560, Available at SSRN : <https://ssrn.com/abstract=4478370> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4478370>.

La mise en place d'un **système de rémunération clair et équilibré** s'avère indispensable pour garantir un **écosystème durable** car le **financement de la création humaine est intimement lié à la qualité des systèmes d'IA sur le long terme**.

Votre rapporteure est en faveur d'une **solution mixte**.

Les **licences individuelles** représentent une première étape importante dans la mise en place d'un modèle de rémunération pour l'utilisation des œuvres, mais elles ne **doivent pas constituer l'unique approche**. Il est également pertinent de soutenir des initiatives visant à **créer une place de marché**, comme le propose Joëlle Farchy ou certains développeurs d'applications, permettant une gestion plus structurée des droits.

Par ailleurs, étant donné qu'il est raisonnable de supposer que la majorité des données en ligne ont déjà été utilisées pour l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle, l'instauration d'une **présomption d'utilisation**, accompagnée d'un mécanisme de **rémunération basé sur les résultats** générés (à la sortie) par ces systèmes, apparaît comme une solution à la fois réaliste et efficace.

C. Mobiliser les fonds européens pour soutenir les acteurs culturels menacés par l'IA

Assurer une rémunération pour l'utilisation des œuvres protégées lors de l'entraînement des IA génératives est indispensable et fait aujourd'hui largement consensus.

Mais une question demeure : qu'en est-il des secteurs pour lesquels une rémunération, aussi équitable soit-elle, ne saurait compenser pleinement les conséquences économiques de l'utilisation de leurs contenus ? Dans certains domaines, les contenus générés par l'IA entrent en concurrence directe avec les créations humaines. Une redevance sur la génération de sorties concurrentielles constitue une première réponse pertinente, mais elle ne suffira pas à elle seule.

L'histoire montre que le **progrès technique** s'accompagne souvent d'une **réduction du travail humain**. Or, la situation est **ici particulière** : nous ne pouvons pas nous passer des contenus créés par l'humain, car ils sont essentiels pour garantir des modèles d'IA diversifiés et de haute qualité — ce qui relève de l'intérêt général. Il est donc crucial de veiller à ce que, malgré ce bouleversement profond, les métiers menacés puissent continuer à exister, même sous une forme peut-être partiellement renouvelée.

Il faut écouter les professionnels concernés et travailler avec eux à la recherche de solutions concrètes.

L'IA n'est pas un phénomène temporaire : dans le contexte actuel de pénurie de personnel qualifié, il faut pouvoir **accompagner ces travailleurs hautement qualifiés**. Il est essentiel de leur offrir des **formations et des requalifications**, afin de leur permettre de s'adapter et, si nécessaire, de construire un deuxième pilier professionnel. Parallèlement, un **soutien financier** est nécessaire, au moins lors de la période de transition, pour leur donner les moyens d'envisager cette réorientation en toute sérénité.

Il existe déjà, au niveau européen, de nombreux **fonds** qui pourraient être mobilisés ou adaptés pour accompagner les personnes dont l'emploi est menacé par l'IA ou qui ont d'ores et déjà besoin d'un soutien. Le législateur européen pourrait **ajuster** ces instruments afin de financer des actions de formation, de sécurisation sociale et d'aider les personnes dont le revenu a été considérablement réduit par leur remplacement par l'IA. Cela pourrait en particulier concerner le **Fonds social européen Plus (FSE+)**, ainsi que le **Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)**, qui s'adresse d'ores et déjà aux personnes perdant leur emploi en raison de la transition numérique.

Le thème de cette communication – l'interaction entre la culture et l'intelligence artificielle dans l'Union européenne – ne se prête pas aux solutions simplistes. Il nous appartient de rechercher un équilibre délicat : **accompagner le développement technologique, être à l'écoute des acteurs concernés, protéger la création tout en gardant à l'esprit l'intérêt général et en veillant à la préservation des valeurs fondamentales de l'Union.**

Si l'IA constitue une **formidable opportunité**, un outil stimulant et un puissant levier de créativité, l'intelligence artificielle générative peut également constituer une **menace** pour de nombreux métiers du secteur culturel en permettant la production de contenus susceptibles d'entrer en concurrence directe avec les créations de l'homme.

Pour votre rapporteure, il est indispensable d'avoir une **approche concertée avec nos partenaires européens**. Si nous voulons rester compétitifs à l'échelle mondiale, nous devons éviter une trop grande fragmentation des régulations auxquelles sont confrontés les acteurs de l'intelligence artificielle. Il faut également mutualiser notre expertise et nos connaissances pour pouvoir répondre plus rapidement et plus efficacement à ces enjeux majeurs.

Les **défis juridiques** concernant l'interaction entre les acteurs de la culture et de l'IA ne sont pas propres à l'Union européenne. C'est pourquoi, la concurrence internationale ne doit pas être prise comme un prétexte pour affaiblir notre système de droits d'auteur. La sécurité juridique doit être rétablie. Toutefois, en raison des risques que comporterait sa réouverture totale, la directive 2019/790 ne devrait pas être réexaminée dans son intégralité.

Afin de permettre aux titulaires de droits d'en assurer l'exercice effectif et de trouver un système de **rémunération** équitable, nous devons veiller à garantir une **transparence** aussi large que possible, tout en respectant le secret des affaires. À ce titre, la mise en place d'un **tiers de confiance** faisant le lien entre les parties prenantes paraît être une avancée importante qu'il convient de soutenir.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

AUDITIONS RÉALISÉES EN FRANCE

Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA)

Mme Alexandra Bensamoun, professeure en droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Saclay, nommée « personnalité qualifiée » au CSPL

Mme. Joëlle Farchy, professeure à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, spécialiste des industries culturelles et du numérique ; nommée « personnalité qualifiée » au CSPLA.

Responsables de l'Union européenne

Mme Céline Castets-Renard, vice-présidente du groupe de travail de la Commission européenne sur la transparence et le droit d'auteur dans le cadre du Code de pratique IA ; professeure de droit civil à l'Université d'Ottawa, titulaire de la Chaire de Recherche du Canada « Droit international et comparé de l'IA »

M. Jean-Marie Cavada, ancien député européen de 2004 à 2019

Chercheurs et experts

M. Jean-Marc Deltorn, professeur au centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Université de Strasbourg

M. Tim W. Dornis, professeur titulaire de la chaire droit privé et droit de la propriété intellectuelle à l'Université Leibniz de Hanovre et Global Professor à la *NYU School of Law* (New York/Paris), (Visio)

M. Jean-Gabriel Ganascia, philosophe et professeur d'informatique à Sorbonne Université ; président du comité d'éthique centre national de la recherche scientifique (CNRS)

M. Christophe Geiger, professeur de droit à l'Université *Luiss Guido Carli* à Rome ; directeur et fondateur de l'Observatoire du droit de l'innovation et de l'éthique (ILEO)

Mme Jane Ginsburg, professeure de droit de la propriété littéraire et artistique, Université Columbia, Etats-Unis

M. Edouard Treppoz, professeur de droit d'auteur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Pierre Sirinelli, professeur émérite de propriétés intellectuelles ; droit des nouvelles techniques ; droit de l'audiovisuel à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Créateurs, entreprises, organisations professionnelles etc.

Mme Marion Carré, auteure et cofondatrice d'*Ask Mona*

Mme Justine Emard, artiste contemporaine

Mme Audrey Herblin-Stoop, directrice des affaires publiques et communication de Mistral AI

M. Cédric O, ancien secrétaire d'État chargé du numérique ; cofondateur de Mistral AI, (Visio)

M. Gilles Pécout, président de la Bibliothèque nationale française (BnF)

M. Pascal Rogard, directeur général de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD

Mme Nicole Sales Giles, directrice de l'art numérique chez *Christie's* New York, (Visio)

M. Benoît Tabaka, Secrétaire général de Google France

AUDITIONS RÉALISÉES À BRUXELLES

- Parlement européen

M. Axel Voss, député européen depuis 2009, rapporteur sur le droit d'auteur et l'IA générative (Commission JURI)

- Commission européenne, direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG Connect)

Mme Emmanuelle du Chalard, cheffe d'unité « droit d'auteur »

M. Kilian Gross, chef d'unité « IA règlement et conformité »

Mme Yordanka Ivanova, chef de secteur « contrôle juridique de la mise en œuvre de la loi sur l'IA »

ÉVÉNEMENTS EXTERIEURS

- Déjeuner SACEM

Mme Cécile Rap-Veber, directrice Générale de la SACEM

M. David El Sayegh, directeur général adjoint

M. Patrick Sigwalt, directeur des affaires publiques de la SACEM

M. Blaise Mistler, directeur des relations institutionnelles de la SACEM

- Petit-déjeuner : IA générative et valorisation des données, la quadrature du cercle ?

M. Guillaume Leblanc, directeur des affaires gouvernementales Europe du Sud de RELX

M. Matthieu Balzarini, vice-président Product CEMEA chez Lexis Nexis

Mme Joëlle Farchy, professeure à l'Université Paris I, spécialiste des industries culturelles et du numérique ; nommée « personnalité qualifiée » au CSPLA

- Molière *Ex Machina* - Et si Molière n'était pas mort en 1673 ?

M. Mickaël Bouffard, co-directeur scientifique et artistique de l'atelier Théâtre Molière Sorbonne

M. Hugo Caselles-Dupré, co-fondateur du collectif d'artistes *Obvious*

M. Pierre-Marie Chauvin, Vice-Président Arts, Sciences, Culture et Société de Sorbonne Université

- Exposition *Artificial Dreams*, Grand Palais Immersif

Le collectif d'artistes *Obvious*

- Week-end culturel de l'IA à la BnF François-Mitterrand et à la Conciergerie

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La présentation de la rapporteure a été suivie d'un débat.

Mme Constance Le Grip (EPR). Je tiens tout d'abord à saluer la qualité de votre travail, à la fois très approfondi et passionnant. L'avis politique qui accompagne votre rapport met en évidence, avec clarté, approfondissement et méthode, non seulement les opportunités fantastiques que l'intelligence artificielle offre à l'ensemble des secteurs culturels, mais aussi les incertitudes juridiques croissantes, sans éluder la question d'une menace quasi existentielle soulevée par les usages de plus en plus répandus de l'intelligence artificielle générative dans le secteur culturel.

Le cadre juridique actuel, en particulier la directive révisée de 2019, ne correspond plus au choc technologique auquel nous sommes confrontés. Le législateur européen n'avait pas en tête l'intelligence artificielle générative au moment des discussions sur cette révision. L'incertitude et l'insécurité juridiques sont désormais fortes, aussi bien pour les créateurs et les artistes que pour les développeurs. Tous aspirent à pouvoir évoluer dans un cadre plus clair et sécurisé.

Le mécanisme *d'opt-out* prévu par la directive de 2019 ne suffit plus à garantir une protection efficace des droits auxquels les ayants droit peuvent prétendre. Votre avis politique propose de structurer l'exercice de ce droit d'opposition en instaurant un tiers de confiance européen chargé d'un registre centralisé : c'est une première pierre importante.

Vous proposez également d'instaurer une présomption d'utilisation d'une œuvre lorsqu'un contenu généré présente une ressemblance manifeste avec une œuvre protégée. Cette proposition va dans le bon sens et s'inscrit pleinement dans la logique de transparence, de responsabilité et de sécurité que vous développez. Nous y sommes favorables, car elle ouvre la voie à une meilleure reconnaissance des droits des créateurs et à une juste rémunération.

Enfin, l'orientation que vous préconisez, ne pas engager une révision globale de la directive de 2019, mais plutôt avancer par une réglementation complémentaire venant remplacer ou renforcer certains chaînons manquants des articles 3 et 4, nous semble tout à fait judicieuse.

Mme Céline Calvez, co-référente culture. Votre expertise en tant qu'ancienne députée européenne est précieuse. Vous avez souligné que l'insécurité juridique pèse aussi bien sur les créateurs et les ayants droit que les développeurs d'intelligence artificielle.

Nous avons examiné la mise en œuvre du *Fair use* aux États-Unis. Les premières décisions des tribunaux américains démontrent que les développeurs d'IA souffrent d'un manque de sécurité juridique.

Je vous remercie de soutenir les préconisations que j'avance. Je considère qu'il ne faut pas réviser l'ensemble de la directive, mais travailler à la mise en place d'un tiers de

confiance, et à l'échelle nationale, à la création d'une présomption d'utilisation, impliquant un renversement de la charge de la preuve.

Mme Sophia Chikirou (LFI-NFP). Je vous félicite pour ce travail, qui sera très utile au législateur. C'est une base de réflexion conséquente pour examiner toutes les options possibles. Il est évident que le développement de l'intelligence artificielle bouleverse le monde de la culture.

Vous avez évoqué une comparaison avec l'arrivée de la photographie dans l'histoire humaine. C'est une crainte légitime. Nous pouvons nous inquiéter pour les emplois, pour la reconnaissance du travail des artistes et des créateurs, même lorsque ce travail n'est pas nécessairement monétisé.

Les sociétés d'intelligence artificielle se sont créées et développées dans un véritable *Far West*, qui leur a permis de piller les œuvres au mépris des droits d'auteur, de la connaissance et de la création.

Le système de *l'opt out* n'est pas convaincant. Le consentement devrait être la règle. Comme en ce qui concerne le démarchage téléphonique, sans une démarche volontaire il n'y a ni universalité ni liberté.

Vous proposez la création d'une place de marché pour faciliter la gestion des licences. Cette initiative mérite d'être explorée, mais elle doit se garder de devenir un nouvel espace de négociation entre géants du numérique et de l'industrie culturelle, au détriment des artistes indépendants.

Enfin, la transparence est un enjeu majeur. C'est sans doute là que la bataille sera la plus difficile, voire impossible à gagner, compte tenu de l'importance des acteurs en face.

Nous parlons des artistes européens dans le cadre de l'Union européenne mais quid des artistes étrangers qui participent à la création ? Les IA n'ont pas de frontières. Qu'en est-il des artistes africains ou issus du Sud global ?

Enfin, concernant l'universalité de la propriété culturelle, à quel moment les œuvres devraient-elles tomber dans le domaine public ? Avec l'intelligence artificielle, une durée de propriété trois, quatre, cinq ans est-elle suffisante ?

Mme Céline Calvez, co-référente culture. Vous avez utilisé le mot « *Far west* » pour qualifier la situation actuelle, et c'est effectivement un peu le cas. Les efforts de régulation peuvent être salués, mais nous ne devons pas être naïfs : la valeur des contenus utilisés en amont est insuffisamment reconnue.

Les développeurs d'IA ont indiqué qu'ils avaient besoin de se développer. Ils entraînent leurs machines sur un contenu qui correspond à une création de valeur en amont, et cela doit être encouragé.

Je vous invite à lire les conclusions adoptées par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) à la suite des travaux de Mme Farchy, qui exposent les différentes options : des licences individuelles ou une place de marché. La mise en place

d'un tiers de confiance pourrait être une première étape vers la création d'une place de marché. Il est important bien sûr de ne pas négliger les acteurs de petite dimension qui ont moins de poids et auront besoin d'être aidés par des organes susceptibles de faire valoir leurs droits.

Enfin, la notion de bien public que vous avez évoqué est pertinente. Il convient de préserver le patrimoine culturel qui permet de faire vivre les créateurs. Faut-il faire évoluer le droit de la propriété intellectuelle ? Il ne faudrait s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de prudence, tout en prenant en compte les évolutions en faveur de la liberté de droits.

La communication s'est concentrée sur des préconisations qui ne bouleversent pas l'écosystème de l'IA, pour qu'elles puissent réellement être mises en place. Il convient de ne pas fragiliser ce qui a été durement obtenu en 2019.

M. Alexandre Sabatou (RN). Cette communication évoque un sujet important qui avait fait l'objet d'un rapport en décembre 2024 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) auquel j'avais participé.

Ce week-end, j'ai rencontré un artiste qui voyait dans l'IA une opportunité pour l'aider à produire ses œuvres. Il est dans la bande dessinée et il faisait un parallèle avec l'apparition de la tablette graphique, qui avait été initialement conspuée et qui aujourd'hui est utilisée par tous les dessinateurs.

Je salue votre proposition d'instaurer plus de transparence sur les contenus utilisés pour entraîner les IA. Elle permettrait de mieux comprendre le fonctionnement de l'IA tout en participant à la préservation de la diversité culturelle. Les IA s'appuient en effet sur les données dont elles disposent. Or, ces données proviennent essentiellement des modèles anglo-saxons. Nous sommes donc face à une IA qui ne pense pas comme un Français ou un Européen, mais comme un Américain, avec toutes les dérives que vous pouvez imaginer.

Par contre, je crois que vos propositions sont trop protectionnistes. Il ne serait pas réaliste de faire obligation aux développeurs d'IA de demander à chaque artiste l'autorisation d'exploiter leurs œuvres. Un système d'*opt-out* reviendrait à demander à chaque artiste de faire ce que les géants de l'IA refusent justement de faire au niveau de la transparence. Or, c'est bien à eux de faire ce travail, et pas aux artistes.

Le principal problème est que les IA sont de véritables « boîtes noires ». Comme nous l'avait expliqué M. Yann Le Cun, qui un des pères de l'IA, nous ne sommes plus en mesure de savoir comment et pourquoi une réponse spécifique a été générée. Il n'existe plus de visibilité sur l'origine de la donnée. Je ne détiens pas la solution mais ces éléments rendent le travail très complexe.

On pourrait imaginer le cas de figure où un auteur de caricature réaliserait un grand nombre d'œuvres en s'inspirant de sa propre création pour percevoir plus de droits d'auteur. À l'inverse, certains auteurs de BD m'expliquaient qu'ils seraient ravis que l'IA copie leurs œuvres car cela favoriserait leur travail.

Je regrette la tonalité trop défensive de votre travail. Il faut éviter de préconiser des mesures qui bloquent l'innovation et incitent les développeurs à quitter le territoire. J'ai

une question : existe-t-il un consensus sur les solutions que vous proposez ? des options moins contraignantes ont-elles été évoquées ?

Mme Céline Calvez, co-référente culture. Mes préconisations visent à concilier le respect des créateurs et celui des développeurs. Il est crucial de défendre cet équilibre. Par défensif, vous sous-entendez sans doute que la communication n'est pas assez positive sur les usages de l'IA.

Dans le cadre de nos travaux, nous sommes allés à la rencontre d'artistes dont certains se sont emparés des IA pour en faire des outils. Je souhaite les y encourager, car sinon les artistes européens se feront dépasser. Mais s'il est nécessaire de se saisir de l'IA, il importe également d'établir un cadre leur assurant une sécurité juridique.

Il importe également d'informer les citoyens en toute transparence sur l'origine des créations et la part de l'IA. Nous devons mettre en place un cadre européen qui encourage toutes les formes de création, qu'elles soient technologiques ou artistiques, sans remettre en cause les équilibres trouvés par la directive.

Mme Sophia Chikirou (NFP-LFI). Je défends l'idée d'une autorité de régulation qui disposerait de pouvoirs importants d'enquête et de sanction, un peu à la manière de l'autorité des marchés.

Mme Céline Calvez, co-référente culture. Vous m'aviez interrogée sur la défense des droits des auteurs et créateurs à l'extérieur de l'Europe. L'Europe est attendue par les autres continents : nous avons tout intérêt à montrer l'exemple car cela pourra bénéficier aux autres.

Lors de l'élaboration du règlement IA, la question avait été posée par certains d'instaurer un régulateur, qui serait considéré comme un tiers de confiance. Cela a été écarté aussi bien par les ayants droit que par les développeurs d'IA au bénéfice d'une solution moins contraignante. Si des critiques persistent sur la faisabilité d'instaurer un tiers de confiance, il convient d'y travailler. Un tiers de confiance pourrait devenir ultérieurement une autorité de régulation.

Mme Constance Le Grip (EPR). Il convient de rappeler que la première organisation de gestion collective des œuvres musicales au monde est française : la Sacem, avec 240 000 membres et 177 nationalités. Cet organisme ne se limite pas aux artistes français : il couvre également des artistes de tous les continents.

Mme Céline Calvez, co-référente culture. Merci de l'avoir souligné. La Sacem promeut une défense des droits des artistes au niveau mondial. Nous avons échangé avec eux sur la présomption d'utilisation utilisée au niveau national, lorsque des procédures de justice ont été déclenchées.

Amendement n° 1 de Mme Constance Le Grip.

Mme Constance Le Grip (EPR). Cet amendement vise à ajouter à l'alinéa 20 ces mots : « dans le respect de l'équilibre général de cette directive ». Je partage la réserve de la co-référente sur les risques d'une révision d'ensemble de ce texte. La réglementation

européenne que vous appelez de vos vœux doit se faire dans le respect de l'équilibre général de la directive.

Mme Céline Calvez, co-référente culture. Avis favorable. Lors du dernier sommet pour les industries musicales *France Music Week*, les ayants droit, les artistes, comme les plateformes ont souligné l'intérêt de l'article 17 de la directive. Cet équilibre doit donc être respecté.

Mme Sophia Chikirou (LFI-NFP). Cette rédaction me paraît trop floue et ne nous permettrait pas de prendre une vraie position. J'ai l'intention de voter en faveur de votre avis politique dont les propositions vont déjà au-delà des dispositions de la directive. Il ne faut pas maintenir l'équilibre de cette directive puisque c'est ce qui nous empêche d'aller plus loin.

Mme Céline Calvez, co-référente culture. L'article 17 de la directive qui organise les relations entre les plateformes et les ayants droit et les créateurs a atteint un équilibre qui doit être maintenu. En revanche, il est nécessaire d'adopter une réglementation complémentaire pour soumettre les exceptions au droit de fouille à un régime plus exigeant en ce qui concerne la transparence et la rémunération des auteurs.

L'amendement est rejeté.

M. le président Pieyre-Alexandre Anglade. Avant de soumettre l'avis politique au vote, les groupes RN et LFI formulent une demande d'explication de vote.

M. Alexandre Sabatou (RN). Je suis en désaccord avec l'idée que l'Europe devrait montrer l'exemple. Aux États-Unis, les Américains nous encouragent à réguler mais eux-mêmes ne font rien et laissent faire. C'est un avantage donné aux géants américains, qui ont suffisamment d'équipes juridiques pour pouvoir s'adapter aux régulations. Ces dernières ont pour conséquence d'étouffer les petites entreprises ou de les encourager à se délocaliser.

Les décisions doivent être prises non au niveau français ou européen mais international. Les IA sont une technologie mondiale. Dans le rapport établi dans le cadre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), nous avons recommandé que les discussions se déroulent dans le cadre des Nations unies. Pour ces raisons, je salue le travail accompli mais je voterai contre cet avis politique.

Mme Sophia Chikirou (LFI-NFP). Notre régulation est une protection vis-à-vis des États-Unis. Elle est aussi un moyen pour nous de rattraper notre retard et développer une industrie numérique souveraine. Des engagements symboliques ont été pris lors du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle. Toutefois, je défends l'idée d'une gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle et de la culture. Nous parlons ici d'un bien commun de l'humanité.

Le projet d'avis politique est adopté.

Mme Céline Calvez, rapporteure. Cette discussion était passionnante. Bien sûr, elle ne peut pas être réglée seulement au niveau français mais la commission des affaires européennes peut être le lieu d'où des messages peuvent être adressés au niveau européen.

AVIS POLITIQUE
L'IMPACT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SUR LA CULTURE :
QUELS DEFIS JURIDIQUES ET ENJEUX POUR L'UE

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 6 c) et 167,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 22,

Vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Vu l'accord sur les aspects des droits de propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC),

Vu le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur,

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+),

Vu le Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM),

Vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,

Vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique,

Considérant que si elle constitue une formidable opportunité, un outil stimulant et un puissant levier de créativité, l'intelligence artificielle générative constitue également une **menace** pour de nombreux **métiers** du secteur culturel du fait qu'elle permet la production de contenus susceptibles d'entrer en **concurrence directe** avec les créations humaines ;

Considérant qu'il est nécessaire de trouver un **équilibre** entre les différentes créations : le développement des technologies d'IA d'une part, et la **protection de la création d'œuvres artistiques et culturelles d'autre part** ;

Considérant qu'un réexamen global de la directive 2019/790 risquerait d'aboutir à un texte moins favorable aux ayants droit, et pourrait empêcher un débat qui mérite d'être sociétal ;

Considérant que si la publicité des données utilisées pour l'entraînement peut être incompatible avec le secret des affaires, elle est pourtant un moyen nécessaire pour

permettre aux créateurs de revendiquer et de prouver une violation de leurs droits, ainsi qu'aux citoyens de savoir quelles données ont été utilisées ;

Considérant que l'article 53 du règlement du 13 juin 2024 relatif à l'IA (RIA) crée une obligation de transparence imposant aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général de mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins et de mettre à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général ;

Considérant que les créateurs doivent bénéficier d'une rémunération juste et équilibrée dans leur intérêt même mais aussi dans celui des fournisseurs d'IA qui ont besoin de données de haute qualité produite par l'humain ;

Considérant à ce titre la nécessité de garantir un juste partage de la valeur entre les grands acteurs et ceux plus modestes, que ce soit du côté des ayants droit ou des entreprises de l'IA ;

Estime nécessaire l'instauration d'un tiers de confiance au niveau européen, en charge du futur un registre centralisé visant à permettre aux titulaires de droits de faire usage de la clause d'*opt-out* en retirant leurs œuvres protégées des processus d'entraînement de l'IA, et auquel les fournisseurs de modèles d'IA devraient transmettre la liste complète des contenus utilisés en cas de demande des titulaires de droits ; considère que ce système constituerait un compromis équilibré entre les revendications des ayants droit et celles des fournisseurs d'IA et serait une étape importante pour garantir la transparence tout en ne freinant pas l'innovation ;

Soutient l'adoption rapide d'une réglementation européenne complémentaire visant à combler les lacunes des articles 3 et 4 de la directive 2019/790 relatifs aux exceptions et à clarifier les bases législatives relatives à l'entraînement des modèles d'IA ;

Soutient le projet de mise en place d'une présomption d'utilisation d'une œuvre protégée comme donnée d'entraînement au cas où le contenu généré par une IA présenterait une ressemblance avec une œuvre protégée ; estime qu'une telle présomption devrait être réfragable, le fournisseur de modèle d'IA pouvant renverser la présomption en prouvant que l'œuvre n'a pas été utilisée comme donnée d'entraînement ;

Estime que la rémunération des auteurs d'œuvres utilisées dans le cadre de l'entraînement des IA devrait reposer sur un système mixte, soutenu par le tiers de confiance européen, combinant plusieurs solutions entre les licences individuelles et la création d'une place de marché qui permettrait une gestion plus structurée des droits ;

Demande que les fonds européens (Fonds Social Européen+, fonds européen d'ajustement à la mondialisation) soient mobilisés pour financer des actions de formation et de sécurisation au bénéfice de personnes dont l'emploi est menacé par l'IA ou qui ont d'ores et déjà besoin d'un soutien ;

Émet le souhait que les ayants droit et les fournisseurs de modèles d'IA continuent à échanger dans un cadre structuré afin de travailler ensemble à la construction d'un écosystème de la donnée culturelle permettant une juste répartition de la valeur entre l'ensemble des parties prenantes.